MARCHE PUBLIC
DE TRAVAUX

OPERATION

Château de Versailles – Schéma directeur phase 2

Mise en conformité des réseaux, mise en sécurité et en sûreté, traitement climatique du Corps Central Nord (C.C.N.)

Phase 2

OBJET DU MARCHE

Marché de travaux

CCN Phase 2

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) - NOVEMBRE 2026

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales *5*
1.1 - Objet du marché **5**
1.1.1 - Contexte de l'opération 5
1.1.2 - Objet du marché 7
1.1.3 - Allotissement 7
1.2 - Forme du marché **8**
1.2.1 - Découpage en tranches 8
1.2.2 - Affermissement des tranches 9
1.2.3 - Indemnité d'attente 9
1.2.4 - Indemnité de dédit pour non-affermissement des tranches 9
1.2.5 - Partie traitée à bons de commandes 9
1.3 - Variantes **10**
1.3.1 - Variantes libres 10
1.3.2 - Variantes imposées 10
1.4 - Conditions générales d'exécution **11**
1.5 - Intervenants **12**
1.5.1 - Maître d'ouvrage 12
1.5.2 - Mandataire 12
1.5.3 - Maître d'œuvre 13
1.5.4 - Assistance à la Maîtrise d'ouvrage (A.M.O.) 13
1.5.5 - Contrôle Technique 14
1.5.6 - Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) 15
1.5.7 - Coordonnateur des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) 15
1.6 - Prise en charge des ouvrages existants et état des lieux **15**
1.7 - Clause d'insertion par l'activité économique **15**
1.7.1 - Objet de l'obligation 15
1.7.2 - Publics éligibles 16
1.7.3 - Les modalités de mise en œuvre 17
1.7.4 - Suivi et contrôle 17
1.7.5 - Coordonnées pour la mise en œuvre 17
Article 2 - Pièces constitutives du marché *17*
2.1 - Pièces particulières **17**
2.1.1 - L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes 17
2.1.2 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes 18
2.1.3 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes 18
2.1.4 - Les décompositions du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) pour chaque lot et le bordereau de prix unitaires (B.P.U.) pour le lot 100 18
2.1.5 - Sous détails de prix d'unité 18
2.1.6 - Un mémoire méthodologique et technique 20
2.2 - Pièces générales **20**
2.2.1 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) 20
2.2.2 - Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) 20
2.2.3 - Le Cahier des Clauses Spéciales (C.C.S.) 20
2.2.4 - Information concernant la réglementation des Services Publics Nationaux et Locaux 20
2.3 - Échelle des plans – Documents écrits et informatiques **20**
2.3.1 - Échelle des plans 20
2.3.2 - Ordre de priorité entre les documents écrits et les documents informatiques 20
2.3.3 - Interprétation du dossier projet de la Maîtrise d'œuvre 21
Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - règlement des comptes *21*
3.1 - Répartition des paiements **21**
3.2 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes. **21**
3.2.1 - Conditions d'établissement du prix forfaitaires 21
3.2.2 - Contenu des prix 22
3.2.3 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché 23
3.2.4 - Travaux supplémentaires ou modificatifs 23
3.2.5 - Augmentation et diminution dans la masse des travaux 24
3.3 - Prestations similaires **24**
3.4 - Variation dans les prix **24**
3.4.1 - Mois d'établissement des prix du marché 24
3.4.2 - Type de prix 24
3.4.3 - Révision provisoire - révision définitive 26
3.4.4 - Application de la taxe à la valeur ajoutée 26
3.5 - Sous-traitance **26**

3.6 - Gestion financière de chantier - Décomptes mensuels, decomptes finaux de tranches et décomptes finaux des travaux 26
Article 4 - Préparation - Délai d'exécution - Pénalités 29
4.1 - Période de préparation 29
4.2 - Programme d'exécution des travaux 30
4.3 - Délais d'exécution 30
4.4 - Calendrier détaillé d'exécution 30
4.5 - Suivi des calendriers 31
4.6 - Prolongation des délais d'exécution 31
4.7 - Pénalités 32
4.7.1 - Généralités 32
4.7.2 - Pénalités pour retard dans l'établissement, la présentation et la correction des documents 32
4.7.3 - Pénalités en fin de travaux 32
4.7.4 - Retenues intermédiaires et pénalités définitives 32
4.7.5 - Respect des Consignes de Sûreté – Sécurité – Hygiène – Gestion des déchets – Lutte contre le travail dissimule 33
4.7.6 - Retard et absence aux réunions de chantier, rendez-vous de chantier réunion de coordination 33
4.7.7 - Transmission des contrats de sous-traitance au maître d'ouvrage 33
4.7.8 - Production des documents visés aux articles D.8222-5 et 7 du Code du travail 33
4.7.9 - Production des attestations d'assurance de responsabilité civile en cours de chantier et après travaux et de responsabilité civile décennale 33
4.7.10 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 34
4.7.11 - Délais et retard dans la remise des documents fournis après exécution 34
4.7.12 - Retard dans la levée des réserves à la réception 34
4.7.13 - Dégradations constatées sur ouvrages existants ou réalisés dans le cadre des travaux 34
4.8 - Réfactions pour imperfections techniques 34
4.9 - Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique 35
4.9.1 - Pénalités pour non-déclaration de changement de domiciliation bancaire 35
4.9.2 - Pénalités pour manquement à la charte de nuisance de chantier 35
Article 5 - Clauses de financement et de sûreté 35
5.1 - Garanties exigées du titulaire 35
5.2 - Avance 35
Article 6 - Provenance - Qualité - Contrôle et prise en charge des matériaux et produits - Échantillons - Propriété industrielle et commerciale 35
6.1 - Provenance des matériaux et produits 35
6.2 - Caractéristiques - Qualités - Vérifications - Essais et épreuves des matériaux et produits 36
6.2.1 - Complément de contrôles 36
6.2.2 - Compléments et dérogations apportées par le CCTP 36
6.2.3 - Surveillance de la fabrication, dans les usines, les magasins ou carrières du titulaire 36
6.2.4 - Exécution des essais et des vérifications en sus de ceux définis au marché 36
6.3 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine 37
6.4 - Échantillons, prototypes et pièces de rechange, bons de commande des titulaires, propriété industrielle et commerciale 37
6.4.1 - Échantillons 37
6.4.2 - Prototypes 38
6.4.3 - Pièces de rechange 38
6.4.4 - Bons de commande des titulaires 38
6.4.5 - Propriété industrielle et commerciale CCAG 38
Article 7 - Implantation des ouvrages 39
7.1 - Piquetage général et implantation 39
7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 39
7.3 - Repérages et conformité des existants 39
7.4 - Repères d'implantation et de nivellement 39
Article 8 - Connaissance du site - Plan exécution - Coordination de chantier - Contraintes de site - Responsabilité - Secret professionnel – TRAVAIL DISSIMULE 39
8.1 - Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à exécution des travaux - vérification préalable. 40
8.2 - Études d'exécution 40
8.2.1 - Généralités 40
8.2.2 - Élaboration des plans d'exécution 41
8.2.3 - Annexes aux plans d'exécution 41
8.2.4 - Synthèse des plans 41
8.2.5 - Notes de calcul 42
8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation 42
8.4 - Organisation - Hygiène et sécurité des chantiers 42

8.4.1 - Plan d'hygiène et de sécurité 42
8.4.2 - Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité 43
8.4.3 - Incendie 44
8.4.4 - Circulation des engins et véhicules et nettoyage des voies d'accès au chantier 44
8.4.5 - Nettoyage de chantier 45
8.4.6 - Interdictions momentanées 45
8.4.7 - Obligations, règlements et sécurité, comportement du personnel 45
8.4.8 - Éclairage et gardiennage 46
8.4.9 - Panneaux de chantier 47
8.4.10 - Signalisation du chantier 47
8.4.11 - Fin de chantier 47
8.5 - Démarches et autorisations administratives 47
8.6 - Utilisation de la gestion documentaire 47
8.7 - Réunion de chantier - Rendez-vous de chantier - Réunions de coordination 47
8.8 - Prise en charge du site, réception des supports 48
8.9 - Protection contre les nuisances 48
8.10 - Dégradations causées aux voies publiques 48
8.11 - Responsabilité des ouvrages 49
8.12 - Secret professionnel 49
8.13 - Travail dissimulé 49
Article 9 - Contrôle - Réception des travaux - Remise de l'ouvrage - Garanties - Assurances 49
9.1 - Contrôles 49
9.1.1 - Contrôles des ouvrages et / ou parties d'ouvrages 50
9.1.2 - Contrôle en usine ou en atelier 50
9.1.3 - Autocontrôle 50
9.1.4 - Autres contrôles et essais 50
9.2 - Réception des travaux 50
9.2.1 - Réception 50
9.2.2 - Levées de réserves 52
9.2.3 - Mission du contrôleur technique lors des réceptions - Installations techniques 52
9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 52
9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 52
9.5 - Documents fournis après exécution 52
9.6 - Formation et mise au courant du personnel exploitant 53
9.7 - Délais de garantie 53
9.8 - Garanties particulières 54
9.9 - Assurances 54
9.9.1 - Polices à souscrire par les titulaires à leurs frais 54
9.9.2 - Police souscrite par le représentant du maître d'ouvrage 57
9.9.3 - Gestion des sinistres 57
9.9.4 - Etendue de la responsabilité des titulaires et renonciations à recours 57
9.9.5 - Dispositions diverses 58
Article 10 - Résiliations – mesures coercitives 58
10.1 - Résiliation pour évènements extérieurs au marché 58
10.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général 59
10.3 - Résiliation du marché aux torts du titulaire 59
10.4 - Exécution de la prestation aux frais et risques 59
Article 11 - Règlement des litiges 59
Article 12 - Egalité professionnelle et lutte contre les discriminations 59
Article 13 - Traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles 60
13.1 - Le traitement des données essentielles du marché public 60
13.2 - Le traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles 60
Article 14 - Dérogations aux documents généraux 61

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - OBJET DU MARCHE

1.1.1 - CONTEXTE DE L'OPERATION

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les travaux à effectuer dans le cadre de la 2ème phase du schéma directeur de rénovation du Château de Versailles : Rénovation des réseaux, mise en sécurité et en sûreté, traitement climatique du Corps Central Nord, Phase 2.

Depuis 2003, le schéma directeur de mise aux normes du monument et du musée réside dans trois objectifs majeurs :

1. La mise en sécurité
 - Détection incendie, éclairage de sécurité, balisage, désenfumage des escaliers, sonorisation de sécurité, recoupements et traitements coupe-feu des espaces,
 - Contrôle d'accès, système anti-intrusion, vidéo-surveillance,
2. La rénovation des réseaux techniques
 - Rénovation intégrale des réseaux de courants forts et faibles des espaces, y compris système d'éclairage historique et muséographique,
 - Mise à niveau des réseaux de plomberie,
3. Le traitement climatique
 - Reprise et mise aux normes de l'ensemble du réseau de chauffage,
 - Création de réseaux de traitement d'air, avec climatisation et traitement de l'hygrométrie pour certains locaux spécifiques.

La durée totale des travaux de l'opération de mise en conformité des réseaux, mise en sécurité et en sûreté et traitement climatique du Corps Central Nord dans le château de Versailles est estimée à environ 7,5 ans. L'opération est découpée en quatre phases, et organisée de la façon suivante :

Phase 0 – Corps Central Nord : travaux réceptionnés

Les travaux préparatoires (phase 0) ont pour objectif le dévoiement d'une boucle incendie dans le parterre nord en vue de la création du futur local technique enterré dans cette zone. Ces travaux ont été réceptionnés en avril 2024.

Phase 1 – Corps Central Nord : travaux en cours

La phase 1 a débuté en septembre 2024 pour une durée de 51 mois (période de préparation comprise). Cette phase consiste principalement à réaliser les travaux de gros-œuvre et génie civil extérieurs au château, ainsi que les prestations relatives au clos couvert. L'objectif est de limiter lors de cette première phase de travaux les interventions à l'intérieur du château et donc son exploitation.

Les principaux travaux qui sont menés sont les suivants (liste non-exhaustive) :

- Gros-Œuvre pour la création des locaux techniques enterrés sur les terrasses Nord, Ouest et cour haute de la chapelle,
- Gros-Œuvre pour la création de sanitaires enterrés sur la terrasse Nord,
- Création d'une galerie entre les locaux terrasse Nord et la galerie existante sous la cour royale,
- Surélévation pour la création de locaux techniques en attiques,
- Rénovation de la couverture.

Phase 2 – Corps Central Nord : objet du présent marché :

La phase 2 est envisagée de l'été 2026 (démarrage de la période de préparation) jusqu'à 2031 pour une durée de 53 mois (période de préparation comprise). Cette phase consiste principalement en la création des locaux techniques et colonnes techniques en intérieurs du château, la mise aux normes des 1er et 2ème étage du château puis la remise en état des espaces. A ces opérations s'ajoutent des travaux de mise en conformité électrique de l'Aile du Nord et de création de la boucle haute tension du site.

Les travaux en phase 2 ont été divisés selon trois phases opérationnelles distinctes :

- Phase 2A : tranche ferme des marchés de travaux
- Phase 2B : tranche optionnelle 1 des marchés de travaux
- Phase 2C : tranche optionnelle 2 des marchés de travaux spécifique à l'Aile du Nord

La **phase 2A** est envisagée de l'été 2026 (démarrage de la période de préparation) jusqu'à fin 2029. Les principaux travaux qui seront menés sont les suivants (la description des travaux réalisés par lot est précisée dans les pièces du marché) :

- Création de locaux techniques sous les appartements de Mme Adélaïde et de Mme Victoire ainsi que leurs aménagements techniques,
- Création des locaux techniques sous la cour des cerfs ainsi que leurs aménagements techniques,
- Aménagement des locaux techniques de la terrasse Nord et de la cour haute de la chapelle créés lors de la phase 1,
- Aménagement des locaux techniques en attiques,
- Aménagement des sanitaires créés lors de la phase 1,
- Création de la colonne Épernon,
- Création de la colonne Régie.

La **phase 2B** est envisagée de fin 2029 jusqu'à début 2031. Les principaux travaux qui seront menés sont les suivants (la description des travaux réalisés par lot est précisée dans les pièces du marché) :

- Création des trémies pour amenées et reprises d'air au 1er et 2ème étages et mise en conformité,
- Mise en conformité des appartements Pompadour,
- Remise en état des appartements Mesdames au rez-de-jardin,
- Bascule définitive du TGBT au rez-de-chaussée.

La **phase 2C** est envisagée de l'été 2026 à août 2027. Il s'agit de la phase de travaux de mise en conformité électrique de l'Aile du Nord et de création de la boucle haute tension du site. Les principaux travaux qui seront menés sont les suivants (la description des travaux réalisés par lot est précisée dans les pièces du marché) :

- Modification des boucles HT du site, et complétude de celles-ci via l'Aile du Nord et l'Aile des Ministres,
- Création d'un poste de transformation HTA BT, côté ANR, intégré à la boucle HT normale du site,
- Mise en œuvre d'un TGBT ANR, dédié à l'alimentation de l'Aile du Nord,
- Curage des postes actuels, HTA BT et TGBT, ainsi que du câblage déposé, etc.
- Remplacement de la distribution principale et des tableaux électriques de l'Aile du Nord,
- Alimentation de l'Aile des Ministres Nord depuis le TGBT ANR projeté, et dépose de l'adduction Enedis actuelle permettant l'alimentation de l'Aile des Ministres,
- Mise en sécurité du local technique devant les salles des Croisades, avec curage général des installations, création d'un unique TD à l'entresol, recâblage et ajout d'appareillages.

Phase 3 – Corps Central Nord : consultation ultérieure

La phase 3 est envisagée de début 2029 à début 2032. Cette phase a principalement pour objectif le traitement climatique de la galerie des glaces. Elle traite le local technique parterre Ouest, la galerie des glaces, la galerie basse et une partie des appartements Mesdames, et les niveaux de sous-sol correspondants. Les principaux travaux qui seront menés sont les suivants (liste non-exhaustive) :

- Aménagement du local technique du parterre Ouest,
- Création des liaisons entre le local technique du parterre Ouest et les galeries sous la galerie basse,
- Passage des réseaux dans la galerie basse et remise en état,
- Création des trémies dans la galerie des glaces pour les amenées et reprises d'air

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'une partie des travaux des phases 1 et 3 de l'opération « Corps Central Nord » auront lieu en simultanée de la phase 2 de l'opération « Corps Central Nord ».

1.1.2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché concerne la phase 2 de l'opération Corps Central Nord.

1.1.3 - ALLOTISSEMENT

Les travaux de la phase 2 de Corps Central Nord seront traités par 14 lots techniques et architecturaux définis selon le détail ci-dessous :

- Lot n° 100 : Dépoussiérage plomb – désamiantage
- Macro-lot gros-œuvre, composé des lots :
 - Maçonnerie MH - lot n° 102
 - Gros-œuvre, reprise en sous-œuvre - lot n° 105
- Lot n° 203 : Menuiserie MH
- Macro-lot second-œuvre, composé des lots :
 - Aménagements intérieurs - lot n° 203.1
 - Plâtrerie, peinture - lot n° 210
- Lot n° 205 : Marbrerie
- Lot n° 207 : Gypserie : stuc, staff
- Lot n° 209 : Parquet bois
- Lot n° 224 : Charpente bois, couverture MH
- Lot n° 257 : Peinture (peinture décorative, dorure, filage)
- Lot n° 259 : Serrurerie MH : Métallerie, serrurerie
- Lot n° 261 : Lustrerie
- Lot n° 307 : Ascenseur
- Lot n° 300 : Fluides CVC, plomberie
- Macro-lot ELE, composé des lots :
 - Courant forts - lot n° 305
 - Courant faible - lot n° 309
 - Sécurité et protection incendie - lot n° 312

Le présent CCAP concerne tous les lots ci-dessus.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le(s) Cahier(s) des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par le titulaire, à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie du lieu des travaux et ce jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au représentant du maître d'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Il est précisé que les deux lots ci-dessous sont transverses à plusieurs phases de l'opération « Corps Central Nord » et ont déjà été notifiés en 2024 :

- Le lot « Installation de chantier / Logistique », commun pour les quatre phases de travaux (CDM / CCN P1 / CCN P2 / CCN P3).

- Le lot archéologie, commun pour toutes les phases de Corps Central Nord (CCN P1 / CCN P2 / CCN P3).

1.2 - FORME DU MARCHE

1.2.1 - DECOUPAGE EN TRANCHES

Les travaux sont décomposés en tranches définies comme suit :

Tranche ferme :

- Travaux de la phase 2A

Tranches optionnelles :

- Tranche optionnelle n°1 : travaux de la phase 2B
- Tranche optionnelle n°2 : travaux de la phase 2C (sauf pour le lot 300 où la tranche optionnelle n°2 est relative à la « surveillance et bon fonctionnement des installations pendant 12 mois »).

Ces tranches s'appliquent aux lots de la manière suivante :

Lot n°	Description	Tranche ferme	Tranche optionnelle 1	Tranche optionnelle 2
100	Dépollution plomb, désamiantage	✓ (phase 2A)	✓ (phase 2B)	✓ (phase 2C)
Macro-lot Gros-œuvre (102+105)	Gros-œuvre	✓ (phase 2A)	✓ (phase 2B)	✓ (phase 2C)
203	Menuiserie MH	✓ (phase 2A)	✓ (phase 2B)	✓ (phase 2C)
Macro-lot second-œuvre (203.1+210)	Second-œuvre	✓ (phase 2A)	✓ (phase 2B)	✓ (phase 2C)
205	Marbrerie	✓ (phase 2A)	✓ (phase 2B)	✗
207	Gypserie	✓ (phase 2A)	✓ (phase 2B)	✓ (phase 2C)
209	Parquet bois	✓ (phase 2A)	✓ (phase 2B)	✗
224	Charpente bois / couverture MH	✓ (phase 2A)	✗	✗

257	Peinture décorative, dorure, filage	✓ (phase 2A)	✓ (phase 2B)	✓ (phase 2C)
259	Serrurerie MH	✓ (phase 2A)	✓ (phase 2B)	✗
261	Lustrerie	✓ (phase 2A)	✓ (phase 2B)	✗
300	CVC	✓ (phase 2A)	✓ (phase 2B)	✓ (Surveillance pendant 12 mois)
307	Ascenseur	✓ (phase 2A)	✗	✗
Macro-lot électricité (305+309+312)	Electricité (CFO, CFA, SSI)	✓ (phase 2A)	✓ (phase 2B)	✓ (phase 2C)

1.2.2 - AFFERMISSEMENT DES TRANCHES

Par dérogation aux articles 10.6 et 18.3 du CCAG-Travaux, les tranches optionnelles du marché seront affermies par une décision du représentant du maître d'ouvrage notifiée au titulaire au plus tard :

- Pour la tranche optionnelle n°1 : 48 mois après la notification du marché ;
- Pour la tranche optionnelle n°2 : 12 mois après la notification du marché (à l'exception de la tranche optionnelle du lot 300, relative à la « surveillance et bon fonctionnement des installations pendant 12 mois », qui pourra être affermie au plus tard 84 mois après la notification du marché).

Il est précisé que les tranches seront réalisées en concomitance selon le calendrier prévisionnel joint en annexe 2 du CCAP.

1.2.3 - INDEMNITE D'ATTENTE

Il ne sera versé aucune indemnité d'attente au titulaire.

1.2.4 - INDEMNITE DE DEDIT POUR NON-AFFERMISSEMENT DES TRANCHES

En cas de non-affermissement d'une ou des tranches optionnelles par le représentant du maître d'ouvrage, il ne sera versé aucune indemnité de dédit.

1.2.5 - PARTIE TRAITEE A BONS DE COMMANDES

Ce chapitre ne concerne que le lot 100 – dépollution plomb.

Les bons de commande seront établis sur la base du bordereau de prix unitaires. Les prestations à prix unitaire sont conclues sans montant minimum et avec un montant maximum en euros HT pour l'ensemble des prestations à prix unitaires de 400 000 € HT pour la période contractuelle.

Pour les prestations à bon de commande, conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique, un bon de commande précisant la prestation demandée est adressé au Titulaire.

Chaque bon de commande comporte au moins :
- La référence du contrat ;
- La date d'émission ;
- La désignation des prestations commandées ;

Les prestations à bon de commande sont rémunérées sur la base des prix inscrits au BPU.

La prestation débute à la date d'émission du bon de commande. Les prestations doivent être effectuées dans les délais fixés par le bon de commande.

Les bons de commande sont notifiés au fur et à mesure des besoins. Le Titulaire doit en accuser réception de manière expresse.

Les bons de commande seront transmis par voie dématérialisée.

1.3 - VARIANTES

Le choix éventuel sur les variantes proposées et retenues s'effectuera au moment de l'analyse des offres. Celles-ci seront intégrées au marché avant sa notification.

1.3.1 - VARIANTES LIBRES

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

1.3.2 - VARIANTES IMPOSEES

Le présent marché comporte une variante imposée n°1 « création d'une galerie enterrée le long de l'aile du Ministres nord », qui impacte la tranche optionnelle n°2 des lots suivants :

- Macro-lot gros-œuvre (lots 102 et 105) ;

- Macro-lot électricité (lots 395, 309 et 312).

Le délai de réalisation de cette prestation est précisé dans le calendrier prévisionnel des travaux joint en annexe 2 au CCAP : il s'intègre dans le délai global de réalisation de la tranche optionnelle n°2 des marchés concernés.

Pour le macro-lot gros-œuvre (102+105) : les prestations demandées pour la variante imposée n°1 sont précisées au chapitre 5.14 « OPTION : PASSAGE PAR GALERIE A CREER (Option 1) » du CCTP du lot 102 et au chapitre 2.6 « OUVRAGES EN INFRASTRUCTURE HORS DE L'EMPRISE DU CHATEAU – OPTION » du CCTP du lot 105.

Pour le macro-lot électricité (305+309+312) : les prestations demandées pour la variante imposée n°1 sont précisées au chapitre XII.8.3 « AILE DES MINISTRES NORD – CREATION DE LA GALERIE EN OPTION » et XII.10.7 « MODIFICATION TGBT AILE DES MINISTRES NORD » (une partie du chapitre correspond à la variante imposée n°1) du CCTP du lot 305.

Le choix sur les variantes retenues s'effectuera au moment de l'analyse des offres. Celles-ci seront intégrées au marché avant sa notification.

1.4 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que ces travaux ont lieu dans un établissement en activité, que toutes les dispositions sont à prendre pour s'assurer du respect du règlement intérieur de cet Établissement, et éviter toutes perturbations qui risqueraient de gêner ses activités.

Il est précisé que le château restera ouvert au public, et sera maintenu en activité pendant toute la durée de l'opération ; les travaux se dérouleront donc en site occupé. Un zoning indicatif des zones de chantier et un phasage des travaux par zone sont joints en annexe 1.1 -PIC- et annexe 2 -Planning- du présent CCAP. Ces interventions devront se faire dans le respect du règlement intérieur de l'établissement concerné, annexé au PGCSPS, et après validation d'un plan de prévention préalablement établi, dont le cadre figure également en annexe au PGCSPS. Les horaires d'intervention des travaux en zone de visite, ou contiguës aux zones de visites, devront être adaptés aux impacts et pourront être exigées hors heures ouvrées.

Avant toute décision quant à l'organisation de son travail et des moyens et outillage qu'il compte utiliser pour réaliser ses prestations, le titulaire obtiendra tout accord préalable auprès du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

a) Le respect des mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre, notamment d'appareils thermiques ;

b) L'exploitation normale du domaine public et des services publics ;

c) L'exécution simultanée d'autres travaux.

Il devra, en outre, prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels du château de Versailles pendant la durée de l'opération, les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- Bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.).

- Odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, feux de destruction de vieux bois, etc.).

- Poussières d'origines diverses, ponçages, démolitions, enlèvement de gravois, etc.

- Détritus divers et gravois provenant de l'exécution même des travaux, stockés conformément à la réglementation en vigueur provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers.

- État défectueux des voies et accès, boues et gravois, au passage des engins et camions, tranchée pour canalisations.

- Sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc.

- L'exécution simultanée d'autres travaux, en particulier les travaux suivis par l'EPV.

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, le titulaire devra en référer au maître d'œuvre.

Une charte chantier faible nuisance est jointe en annexe 12 du présent CCAP.

Les sujétions relatives au bruit, à l'encombrement des locaux, ou à leur occupation par les affectataires, sont comprises dans les conditions de marchés, ainsi que celles dues aux arrêts de travaux pendant les visites organisées.

Ainsi les travaux bruyants seront à proscrire pendant l'ouverture du musée.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les visites et manifestations exceptionnelles peuvent contraindre à l'établissement d'arrêter toutes activités sur les chantiers en cours.

Le déroulement des évènements exceptionnelles (type congrès à Versailles) seront annoncés au minimum 48 heures avant. L'arrêt du chantier lors de ces jours de manifestations ne sera pas assujetti à une réclamation ou indemnisation si le délai de 48 heures a été respecté.

A titre indicatif, pour l'année 2017, le château a été fermé 4 lundis pour des manifestations exceptionnelles.

Par dérogation à l'article 6.2 du CCAG-Travaux, les évolutions législatives ou règlementaires en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du présent marché public sont, lorsqu'elles n'emportent aucune incidence financière sur l'exécution du présent contrat, applicables de plein droit entre les parties sans qu'il soit besoin d'avenant au contrat.

1.5 - INTERVENANTS

1.5.1 - MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est :

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU CHATEAU, DU MUSEE ET DU DOMAINE NATIONAL DE VERSAILLES (EPV)
Château de Versailles
RP 834
78008 VERSAILLES Cedex

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de "maître d'ouvrage".

Il est cependant précisé que, sauf mention contraire spécifique, tous les actes relevant du maître d'ouvrage sont assurés par le mandataire.

1.5.2 - MANDATAIRE

Le Mandataire désigné par le maître d'ouvrage est :

L'OPERATEUR DU PATRIMOINE ET DES PROJETS IMMOBILIERS DE LA CULTURE (OPPIC)
19 avenue du Maine – 75015 Paris
Tel : 01.44.97.78.00

Par convention de mandat signée le 10 novembre 2011, le maître d'ouvrage a confié à l'OPPIC le suivi de la 2ème phase du Schéma Directeur de rénovation du Château de Versailles, comportant les études Corps Central Nord, puis par convention de mandat du 18 décembre 2023, le maître d'ouvrage a confié à l'OPPIC le suivi des travaux de Corps Central Nord.

Il est désigné dans les différents documents contractuels sous le nom de : « le pouvoir adjudicateur ».

Représentant du pouvoir adjudicateur habilité à donner les renseignements prévus par les articles R. 2191-60 et 61 du Code de la commande publique : **Le Président de l'OPPIC**

Justification de la qualité de la personne signataire au nom de l'OPPIC : **Décision du 9 septembre 2026 portant nomination du président de l'OPPIC – Décision de délégation de signature n°2026-105 du 17 septembre 2026.**

Comptable assignataire des paiements : **Mme l'Agent comptable de l'OPPIC**

Ordonnateur : **Le président de l'OPPIC**

1.5.3 - MAITRE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement suivant :

2BDM – MANDATAIRE DU GROUPEMENT
Frédéric Didier – Architecte en Chef des Monuments historiques
Mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre
Château de Versailles – RP 834
78008 VERSAILLES Cédex

ALTERNET
Spécialiste Fluides/Electricité
7/7bis bis rue Abel Hovelacque
75013 PARIS

KHEPHREN INGENIERIE
88 bis avenue de la Convention
94117 ARCUEIL

OASIIS
391 Avenue de Jouques-ZI des Paluds
13 782 AUBAGNE

Le groupement est représenté par Monsieur Frédéric Didier.

Ci-après dénommé « le maître d'œuvre ».

La mission du maître d'œuvre comprend une mission de base au sens de l'article R621-34 du Code du Patrimoine ainsi que les éléments de mission complémentaire suivants :

- Mission de suivi des chantiers tests, sondages, diagnostics et curage préalables au lancement des travaux
- Mission EXE partielle limitée à l'établissement des quantitatif détaillés des DPGF
- Mission GN13
- Suivi archéologique en phase chantier
- Suivi de la mise en œuvre de certains éléments d'ouvrages nécessitant une présence permanente
- Accompagnement à la prise en main des équipements
- Mission de synthèse – variante obligatoires
- Etude documentaire et patrimoniale avant travaux

Le maître d'œuvre rédigera les ordres de service, les numérotera et les adressera au représentant du pouvoir adjudicateur qui les notifiera aux entreprises.

Par dérogation aux articles 14.4.2, 18.1.1, 18.3, 29.1 et 52.3 du CCAG-Travaux 2021, le représentant du maître d'ouvrage notifiera également les décisions relatives :

- À la non-exécution d'une tranche optionnelle
- À l'arrêt des travaux,
- Au démarrage de la période de préparation et du délai d'exécution des travaux,
- À la prolongation de la période de préparation,
- À l'autorisation de reprendre les travaux à la suite de mesures coercitives.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions de l'une de ces décisions appellent de sa part des réserves et par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'œuvre et au représentant du maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours.

1.5.4 - ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE (A.M.O.)

AMO ENVIRONNEMENT
Le maître d'ouvrage s'est assuré le concours d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi des mesures environnementales.

INDDIGO

367 avenue du Grand Ariétaz
CS 52401
73024 CHAMBERY

Il est désigné dans les différentes documents sous le nom de « l'AMO environnement ».
Il est rémunéré par le maître d'ouvrage.

ORDONNANCEMENT - PILOTAGE - COORDINATION (O.P.C.)

La mission d'OPC est assurée par :

PLANETE MANAGEMENT
135 rue du mont-cénis
75018 Paris

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de « l'OPC » ou le « pilote ».

L'OPC est rémunéré par le maître d'ouvrage.

1.5.5 - CONTROLE TECHNIQUE

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par les articles L. 111-23 et suivants et les articles R. 111-29 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La mission de Contrôleur technique est assurée par :

QUALICONSULT
1 bis rue du Petit Clamart – Bâtiment E
78 941 VELIZY VILLACOUBLAY

Les missions confiées au contrôleur technique pour la présente opération sont les suivantes :

- L : solidité des ouvrages constitutifs ou indissociables au bâtiment
- LP : Solidité des ouvrages indissociables et dissociables
- S-SEI : Sécurité des personnes dans la construction, et notamment dans les ERP
- P1 : Solidité des éléments d'équipement dissociables
- F : Fonctionnement des installations
- PHa : Vérification des exigences d'isolation acoustique dans les bâtiments autre qu'habitation
- Th : Vérification des exigences d'isolation thermique et aux économies d'énergie des bâtiments
- LE : Solidité des existants
- Viel : Vérifications initiales des installations électriques
- Hand : Accessibilité aux PMR
- GTB : Système de gestion technique du bâtiment 5GTB)
- HYS : à l'hygiène et à la santé (aération, eau, sanitaires, etc)
- Mesure de la continuité radioélectrique (MS 71, arrêté du 28 mai 2015 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public)
- PV : recollement des PV de fonctionnement des installations

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de "le Contrôleur Technique".

En conséquence, le titulaire soumettra toutes ses études, plans, notes de calculs, procès-verbaux d'essais, avis techniques, tous documents nécessaires, ainsi que ses matériaux et matériels au contrôleur technique.

Le titulaire remettra à ses frais les exemplaires des documents nécessaires au Contrôleur Technique.

Le Contrôleur technique est rémunéré par le maître d'ouvrage.

1.5.6 - MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (CSPS)

L'opération est soumise aux dispositions fixées par les articles L. 4532-2 et suivants du Code du travail et ses décrets d'application.

A ce titre, une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera confiée à un organisme agréé. La mission relève de la catégorie n°1 au sens de l'article R. 4535-1 du Code du travail.

La mission de coordonnateur est assurée par :

PRESENTS
31, rue Mazenod
69 426 LYON CEDEX 03

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de "CSPS".

Le coordonnateur sera rémunéré par le maître d'ouvrage.

1.5.7 - COORDONNATEUR DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (SSI)

La mission SSI porte sur la coordination SSI en phase conception et en phase travaux. Les éléments suivants ont été demandés au coordonnateur :

- Élaboration de pièces écrites et graphiques,
- Concept de mise en sécurité, cahier des charges fonctionnel,
- Plans de zoning
- Un avis sur la cohérence des descriptifs et des pièces graphiques concernant la SSI dans le dossier de consultation.

La mission SSI porte également sur la coordination SSI durant les travaux, jusqu'à la réception et la commission de sécurité.

Cette mission est assurée par :

COSEBA
57 rue Benoît Malon
94250 Gentilly

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de "coordonnateur SSI".

Le coordonnateur des Systèmes de Sécurité Incendie est rémunéré par le maître d'ouvrage.

1.6 - PRISE EN CHARGE DES OUVRAGES EXISTANTS ET ETAT DES LIEUX

Les travaux des présents marchés seront exécutés dans les locaux terminés et réceptionnés par le maître d'ouvrage.

Avant toute exécution des travaux (pendant la période de préparation visée à l'article 4.1 du présent CCAP*),* un état des lieux contradictoire sera établi avec le maître d'œuvre pour la mise à disposition des locaux où seront réalisés les travaux. Cet état des lieux général, en présence d'un huissier, sera à la charge du **lot n°120** et sera organisé dès sa notification.

Il n'y aura pas de compte prorata.

Le titulaire du **lot n°105** assure le piquetage du chantier pendant la période de préparation.

1.7 - CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

1.7.1 - OBJET DE L'OBLIGATION

Conformément à l'article L2112-2 du Code de la commande publique, le présent marché comprend des conditions particulières d'exécution relatives à la promotion de l'emploi et à la

lutte contre l'exclusion.

Le titulaire s'engage à réaliser, dans le cadre de l'exécution du marché, une action d'insertion professionnelle permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Un volume horaire d'insertion est fixé pour l'exécution du marché. Ce volume est précisé dans le tableau ci-dessous :

Nombre d'heures d'insertion à réaliser pour la durée d'exécution du marché				
	Tranche ferme 2A	**Tranche optionnelle 2B**	**Tranche optionnelle 2C**	**Total**
Macro-lot gros-œuvre (n°102 et 105)	7 105 h	2 765 h	1 505 h	**11 375 h**
Macro-lot second-œuvre (203.1 et 210)	1 015 h	1 885 h	1 015 h	**3 915 h**
Lot n°203	3 485 h	2 015 h	0 h	**5 500 h**
Lot 207	Volume global sur les 3 phases : 350 h			**350 h**
Lot n°209	350 h	665 h	Non concerné	**1 015 h**
Lot n°257	Volume global sur les 3 phases : 1 000 h			**1 000 h**
Lot 259	Volume global sur les 2 phases : 200 h		Non concerné	**200 h**
Lot n°300	Volume global sur les 3 phases : 8 500h			**8 500 h**
Macro-lot ELE	Volume global sur les 3 phases : 8 500 h			**8 500 h**

1.7.2 - PUBLICS ELIGIBLES

Les bénéficiaires doivent relever de publics rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Peuvent notamment être concernés :

- Personnes prises en charge dans une structure d'insertion par l'activité économique (IAE), entreprise adaptée ou ESAT,
- Bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'AAH ou d'autres minima sociaux,
- Demandeurs d'emploi de longue durée,
- Jeunes suivis par une Mission Locale ou sortis sans qualification du système scolaire,
- Personnes de plus de 50 ans en recherche d'emploi,
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- Personnes reconnues travailleurs handicapés,
- Toute autre personne identifiée par un prescripteur habilité (France Travail, Mission Locale, PLIE, Cap Emploi, etc.).

L'éligibilité des publics est validée préalablement par l'Agence ActivitY'.

1.7.3 - LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour satisfaire à son obligation, le titulaire peut :

- Recruter directement une personne éligible,
- Recourir à la mise à disposition de personnel par une structure d'insertion (ETTI, AI, ACI, GEIQ, etc.),
- Sous-traiter une partie des prestations à une entreprise d'insertion.

Le titulaire désigne un correspondant interne chargé du suivi de la clause et de la transmission des justificatifs.

1.7.4 - SUIVI ET CONTROLE

Le respect de l'obligation d'insertion est une condition essentielle d'exécution du marché.

Le titulaire transmet mensuellement au facilitateur et au pouvoir adjudicateur :

- Le tableau de suivi des heures d'insertion réalisées,
- Les pièces justificatives relatives à l'éligibilité des publics.

En cas de non-respect partiel ou total de l'obligation, des pénalités contractuelles prévues à l'article 4.9 du présent CCAP seront appliquées.

1.7.5 - COORDONNEES POUR LA MISE EN ŒUVRE

Agence ActivitY' – Agence d'insertion des Hauts-de-Seine et des Yvelines
30-32 rue Jean Mermoz, 78000 Versailles
Mail : contact@agence-activity.fr

Facilitateur référent clause sociale :
Karim HADDADJ
Facilitateur Clauses Sociales d'Insertion
Versailles Grand Parc
Agence d'insertion Hauts-de-Seine & Yvelines
Tél. : 06 60 20 92 52
Mail : khaddadj@agence-activity.fr

Le facilitateur accompagne le titulaire pour :

- Définir le besoin de recrutement ;
- Identifier les publics éligibles ;
- Organiser le suivi et valider les heures d'insertion réalisées.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

En application de l'article R. 2191-46 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage remet à la demande du titulaire, une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, ou un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du Marché sont, par ordre de priorité décroissant :

2.1 - PIECES PARTICULIERES

2.1.1 - L'ACTE D'ENGAGEMENT (A.E.) ET SES ANNEXES

- Annexe 1 : déclaration de sous-traitance,
- Annexe 2 : clauses d'insertions sociales (pour les lots concernés)

2.1.2 - LE PRESENT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) ET SES ANNEXES

- Annexe 1 : notice d'organisation de chantier (NOC) et ses annexes
- Annexe 2 : planning et phasage
- Annexe 3 : plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) et ses annexes
- Annexe 4 : diagnostics amiante et plomb
- Annexe 5 : gestion financière
- Annexe 6 : SEDI, gestion des visas
- Annexe 7 : rapport initial du contrôleur technique (RICT)
- Annexe 8 : dossier sécurité incendie
- Annexe 9 : guide DOE et DIUO
- Annexe 10 : note d'organisation de la cellule de synthèse
- Annexe 11 : autorisations administratives
- Annexe 12 : charte chantier faible nuisance et mesures environnementales
- Annexe 13 : charte graphique
- Annexe 14 : bordereau récapitulatif des pièces marché
- Annexe 15 : notice acoustique
- Annexe 16 : organisation des opérations de travaux menées sous maîtrise d'ouvrage OPPIC
- Annexe 17 : notice logistique du chantier CCN
- Annexe 18 : protocole sécurité – sûreté EPV/OPPIC

2.1.3 - LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) ET SES ANNEXES

- Annexe 1 : rapport de présentation
- Annexe 2 : reportage photographique
- Annexe 3 : pièces graphiques de la maîtrise d'œuvre
- Annexe 4 : diagnostics et éléments de connaissance du site
- Annexe 5 : notice de gestion du plomb pendant les travaux TCE
- Annexe 6 : note limites de prestation
- Annexe 7 : note des conservateurs
- Annexe 8 : suivi archéologique
- Annexe 9 : pièces du lot installations de chantier – logistique
- Annexe 10 : DCE de la phase 1 et de la phase 3

2.1.4 - LES DECOMPOSITIONS DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE (D.P.G.F.) POUR CHAQUE LOT ET LE BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES (B.P.U.) POUR LE LOT 100

2.1.5 - SOUS DETAILS DE PRIX D'UNITE

La décomposition du prix forfaitaire est accompagnée de sous-détails de prix d'unité.

Pour l'application des dispositions des articles 9.3 et 11 du CCAG - TRAVAUX, les prix d'unité, qui pourront être demandés au titulaire par ordre de service tout au long de l'exécution du présent marché, seront décomposés de la façon suivante :

Pour un prix d'unité concernant la prestation suivante :

A - FOURNITURES

Quantités (1) x prix d'achat (1) =

Quantités (2) x prix d'achat (2) =

Quantités (2) x prix d'achat (2) =

Ensemble =

x 1 coefficient pour livraison,

manutentions, tous transports

à pied d'œuvre, stockage =

B - MAIN D'ŒUVRE

Suivant qualifications des divers intervenants sur chantier

Quantités d'heures (3) x à l'heure

salaire brut =

Quantités d'heures (3) x à l'heure

salaire brut =

Ensemble ... =

x 1 ... coefficient (4) charges sociales =

Ensemble déboursé =

x 1,... coefficient de vente (frais généraux

aléas, bénéfices, soit prix de vente) =

==========

Ce prix de vente (P.V.) étant celui figurant, pour l'ouvrage considéré, dans la décomposition du prix global forfaitaire.

(1) du matériau principal de la construction
(2) des matériaux accessoires
(3) en fractions décimales d'heures figurent ici les temps unitaires passés par les intervenants sur le chantier dans les diverses qualifications y compris maîtrise, chef d'équipe, HQ, OQ et OS, de manière à permettre la composition d'éventuels prix nouveaux d'ouvrages imprévus.
(4) ce coefficient peut être relevé dans les publications officielles.

2.1.6 - UN MEMOIRE METHODOLOGIQUE ET TECHNIQUE

Ce document comprend les dispositions que le titulaire se propose d'adopter pour l'exécution des prestations. Il contient toute information utile à la bonne compréhension de la proposition et en particulier, une note sur les moyens humains et les moyens techniques que le titulaire envisage de mettre en œuvre pour réaliser les travaux dans les délais prévus.

Le détail des éléments attendus dans le mémoire est indiqué dans le règlement de la consultation à l'article 3.2.2.

2.2 - PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'article 3.3.1 du présent CCAP.

2.2.1 - LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (C.C.A.G.)

Le Cahier des Clauses Administratives Générales visé est celui applicable aux Marchés Publics de Travaux modifié par arrêté du 30 mars 2021 et l'arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales.

2.2.2 - LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES (C.C.T.G.)

-Les cahiers des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil, en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0 indiqué dans l'acte d'engagement) issu de l'arrêté du 7 octobre 2021 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales (CCTG) et conformément à l'article R.2112-2 du code de la commande publique.

2.2.3 - LE CAHIER DES CLAUSES SPECIALES (C.C.S.)

Le Cahier des Clauses Spéciales (C.C.S.) comprend :

- des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.),
- ATEX, Avis de chantier aux frais du titulaire.

2.2.4 - INFORMATION CONCERNANT LA REGLEMENTATION DES SERVICES PUBLICS NATIONAUX ET LOCAUX

Par ailleurs, le titulaire devra s'informer de la réglementation des Services Publics Nationaux et Locaux, et exécuter les prestations conformément à cette réglementation.

Les travaux devront être effectués selon les normes établies dans le CCTP et conformément aux dispositions nécessaires pour le maintien en activité du site dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les agents et les visiteurs.

2.3 - ÉCHELLE DES PLANS – DOCUMENTS ECRITS ET INFORMATIQUES

2.3.1 - ÉCHELLE DES PLANS

En cas de contradiction entre plusieurs pièces graphiques, la priorité sera donnée dans l'ordre décroissant de leur échelle (1/1 - 1/2 - 1/5 - 1/10, etc.).

2.3.2 - ORDRE DE PRIORITE ENTRE LES DOCUMENTS ECRITS ET LES DOCUMENTS INFORMATIQUES

Au cours de l'exécution du marché, les intervenants pourront éventuellement être amenés à s'échanger des informations sous forme informatique (plans, notes, etc.).

Les documents informatiques seront toujours dupliqués sous forme écrite par l'émetteur à l'exception des projets de décompte.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents informatiques et les documents écrits, ces derniers prévaudront.

2.3.3 - INTERPRETATION DU DOSSIER PROJET DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

En cas de contradiction entre elles, les pièces du marché prévalent les unes contre les autres dans l'ordre où elles sont énumérées à l'article 2.1 du présent CCAP.

En cas de contradiction à l'intérieur du Dossier Projet, seul le Maître d'œuvre pourra définir l'interprétation retenue des travaux que l'Entrepreneur devra réaliser dans le cadre du prix global et forfaitaire du marché et de son délai.

En cas de contradiction entre les pièces techniques et le projet architectural, ce sont les dispositions prévues dans le projet architectural qui doivent être réalisées dans le respect de la qualité technique prévue par ailleurs.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement

- Au titulaire et le cas échéant à ses sous-traitants ;
- Au groupement titulaire, ou, le cas échéant, au mandataire et à ses cotraitants, et le cas échéant à leurs sous-traitants.

3.2 - CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES.

3.2.1 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU PRIX FORFAITAIRES

L'Entrepreneur reconnaît formellement que les prix figurant au marché, tiennent compte de toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations résultant du marché y compris les impôts, taxes, redevances de toutes natures ; ces prix tiennent compte de toutes les charges et tous les aléas pouvant résulter de l'exécution des travaux et notamment des circonstances locales et de la situation géographique du chantier (frais de transport du matériel, entretien de voirie, frais de brevets, redevances, etc.).

Ils tiennent compte également du bénéfice des Entrepreneurs. Il en sera de même pour les éventuels travaux supplémentaires quel que soit le mode de fixation du prix correspondant.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'Ouvrage.

Les ouvrages à exécuter sont définis dans les pièces contractuelles. L'Entrepreneur reconnaît avoir pris connaissance de la totalité des documents constituants le marché et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations, y compris celles des autres corps d'état.

Une omission sur un plan ou une pièce écrite n'a en aucun cas pour effet de soustraire l'Entrepreneur à l'obligation d'exécuter l'intégralité des ouvrages, tels qu'ils sont définis dans les marchés et conformément aux règles de l'art.

En cours d'exécution, l'Entrepreneur ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des ouvrages nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages ou pour remettre en cause les conditions de délais ou de prix.

En effet, toutes omissions, imprécisions et contradictions des plans, coupes, détails et pièces écrites définissant la prestation et les limites de prestations, telles que décrites dans la consultation, tant du lot de l'Entrepreneur que des autres lots, doivent être signalées à la remise de l'offre et au plus tard au moment de la mise au point du marché.

En conséquence, l'Entrepreneur doit s'interdire de signer le marché sans avoir obtenu les clarifications nécessaires.

L'Entrepreneur doit par ailleurs, tant au niveau des études que de l'exécution des ouvrages, respecter toute réglementation ou norme en vigueur applicable à ses prestations, alors même que cette réglementation ou norme n'est pas visée par les pièces contractuelles.

Sauf exception explicitement mentionnée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), le fait pour l'Entrepreneur de devoir soit la pose, soit l'installation d'un appareil ou d'un matériau implique la fourniture de cet appareil ou de ce matériau.

Lorsque les documents contractuels contiennent des recommandations ou des suggestions quant à l'utilisation de certaines méthodes ou procédés de construction, l'Entrepreneur reconnaît qu'il emploie ces méthodes ou procédés de construction uniquement après s'être assuré de leur exactitude, de leur fiabilité et de leur adéquation aux circonstances.

Il reconnaît avoir procédé à tous les calculs, vérifications, études et déterminations qu'il estime nécessaires, afin d'obtenir tous éclaircissements ou informations de toute nature.

De ce fait, aucune contestation ne peut être admise après la remise de l'offre, y compris toute contestation qui concernerait une prestation d'un autre lot ayant une incidence sur les travaux de l'Entrepreneur, sous prétexte d'une mauvaise appréciation des conditions d'exécution.

3.2.2 - CONTENU DES PRIX

Les prix indiqués dans le marché sont hors T.V.A. et incluent toutes les sujétions indiquées à l'article 9.1 du CCAG – TRAVAUX.

Ils comprennent notamment les sujétions découlant :

- Des prestations telles que décrites dans le présent CCAP et ses annexes ainsi que le CCTP, et ce conformément à la législation et réglementation en vigueur ;
- De la législation et règlementation du travail ;
- Des sujétions liées à l'exécution des travaux dans des établissements classés E.R.P. et monument historique ;
- Des sujétions découlant de la méthodologie d'exécution des travaux et de la préservation et protection impératives de tous les espaces revêtant un intérêt patrimonial (protection des sols, murs, plafonds, mobiliers conservés, éléments immeubles par destination, installations environnantes, accès contrôlés, permis feu, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;
- Des dépenses de réparation et de remise en état des installations et équipements existants éventuellement détériorés ;
- Des frais d'établissement des devis, des factures ou mémoires ;
- De la fourniture des petits matériaux ou matériels décrits dans les devis ;
- De la fourniture de tous les éléments annexes, provisoires ou complémentaires, qui bien que ne figurant pas dans les pièces contractuelles, s'avéreraient nécessaires à l'exécution des ouvrages dans les règles de l'art ;
- Des dépenses liées à l'évacuation des emballages ou conditionnement des fournitures ;
- Des frais de transports ;
- Des frais d'études nécessaires à l'exécution des travaux et à soumettre au maître d'œuvre ;
- Des sujétions étant susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages d'autres corps d'état ;

- Des obligations législatives et réglementaires, mesures, méthodologie et conditions d'exécution des travaux dans des locaux contenant du plomb et de l'amiante, selon les diagnostics plomb et amiante avant travaux figurant en annexe 4 du CCAP, conformément aux dispositions de l'article correspondant du PGCSPS, annexe 3 au présent CCAP ;
- De la pose et de l'entretien des panneaux de chantier ;
- Des intempéries, dans les conditions fixées à l'article 4.6 du présent CCAP ;
- Des frais, taxes de toutes sortes, ainsi que les primes d'assurance souscrites par le titulaire ;
- Des dépenses liées à la gestion, à l'évacuation au tri et au traitement des déchets, y compris les déchets dangereux ;
- Des démarches et de la délivrance des autorisations d'occupations temporaires en surface ou en tréfonds du domaine public ou privé, aux permissions de voirie, aux autorisations de mise à disposition des emplacements nécessaires aux installations de chantier, aux dépôts et convoiement des déblais, à l'utilisation d'engins de chantier, les démarches auprès des concessionnaires, administrations et collectivités publiques concernées ;
- De la nécessité éventuelle d'exécuter les prestations en dehors des heures normales (entre 7 heures et 19 heures), pour respecter les délais contractuels (travail en plusieurs postes ou en dehors des jours normalement ouvrés).

Il est précisé que les personnels ouvriers devront user des accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs travaux et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties du Château. Ils devront au préalable obtenir une autorisation d'accès pour chaque intervenant.

En dehors des facilités dont bénéficient les titulaires de chacun des lots pour les installations de chantier en application de l'annexe n°1 au présent CCAP et du CCTP du lot installations de chantier, le représentant du maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation aux titulaires des lots.

3.2.3 - LES OUVRAGES OU PRESTATIONS FAISANT L'OBJET DU MARCHE

Le règlement se fera sur la base du prix global forfaitaire indiqué dans l'Acte d'Engagement pour tous les lots, à l'exception du lot 100 (qui comporte une partie à prix unitaires sur bons de commande) qui sera réglé sur la base de prix mixtes.

3.2.4 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIFS

Par dérogation aux articles 13.1 et 13.4 du CCAG-Travaux, l'ordre de service ayant pour objet des prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, fixe le délai maximum dans lequel le titulaire doit transmettre au maître d'œuvre son devis.

Ce devis devra être détaillé et accompagné des métrés ; il reprendra les codes et références figurant dans la D.P.G.F. ou dans le bordereau de prix unitaires.

Par dérogation, à l'article 13.4 du CCAG-Travaux, l'ordre de service fixant les prix provisoires des prestations supplémentaires ou modificatives intervient au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la réception du devis par le maître d'œuvre.

Dans le cas où le titulaire omettrait de transmettre ces éléments dans les délais impartis, le maître d'œuvre pourra établir un ordre de service sur la base de prix provisoires.

Par dérogation à l'article 13.6 du CCAG-Travaux, le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires fixés par ordre de service si, dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordre de service, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Lorsque le représentant du maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet, s'ils ne sont pas incorporés dans un avenant, d'un état supplémentaire de prix forfaitaires ou d'un bordereau supplémentaire de prix unitaire, signé des deux parties.

3.2.5 - AUGMENTATION ET DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 14.4 du CCAG-Travaux, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage, deux mois au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le représentant du maître d'ouvrage peut soit conclure un avenant avec le titulaire, soit notifier au titulaire une décision de poursuivre les travaux. La décision de poursuivre les travaux fixe le nouveau montant des travaux. Le titulaire est alors tenu d'exécuter les travaux à hauteur du montant des travaux fixé par la décision. Le dépassement du nouveau montant des travaux donne lieu à la même procédure que celle définie dans le présent article pour le dépassement du montant contractuel des travaux.

Par dérogation à l'article 14.2.2 du CCAG-Travaux et après notification d'une décision de poursuivre, le titulaire ne peut s'opposer à l'exécution de travaux, de l'espèce définie au 1er alinéa de l'article 14.2.2 du CCAG-Travaux, prescrits par ordre de service que s'il établit que le montant cumulé des travaux prescrits depuis la notification de la décision de poursuivre excède le dixième du montant des travaux fixés par la décision.

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG-Travaux, le représentant du maître d'ouvrage peut notifier au titulaire une décision de diminution du montant des travaux.

Par dérogation aux articles 14-3 et 15-1 du C.C.A.G.-Travaux, il est précisé que l'augmentation ou la diminution limite au-delà de laquelle le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice éventuellement subi est portée à **25%** du montant contractuel des travaux pour les marchés à prix forfaitaire et pour les marchés à prix mixtes (cas du lot 100).

3.3 - PRESTATIONS SIMILAIRES

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec le titulaire pour l'achat de prestation similaires aux prestations décrites au présent marché, dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

3.4 - VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur tous les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations s'effectuent conformément aux articles R. 2112-7 à R. 2112-13 du Code de la commande publique.

Elles sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3.4.1 - MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois figurant à l'article 2 de l'acte d'engagement (dit mois zéro).

3.4.2 - TYPE DE PRIX

Le marché est traité sur la base d'un prix forfaitaire figurant à l'acte d'engagement et dont la décomposition figure dans la D.P.G.F. pour tous les lots, à l'exception du lot n°100 où le marché est traité sur la base de prix mixtes (comportant une partie à prix unitaires traités à partir de bons de commande).

Les prix sont **révisables.** Le prix révisé (P_i) est obtenu en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$P_i = Po\ (0.15 + 0.85\ \left(\frac{I_{m-4}}{I_{0-4}}\right))$$

Dans laquelle :

- P_i est le prix révisé ;
- Po est le prix initial indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du "mois zéro" ;
- au dénominateur, I_{0-4} figurent les valeurs des indices correspondant aux paramètres pour le mois antérieur de 4 mois au mois zéro ;
- au numérateur, (I_{m-4}) figurent les valeurs de ces mêmes indices à une date antérieure de 4 mois au mois d'exécution des prestations

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires seront effectués avec au minimum quatre décimales et le coefficient applicable à Po arrondi, le cas échéant, au millième supérieur.
La périodicité de révision des prix suit celle des acomptes.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires seront effectués avec au minimum quatre décimales et le coefficient applicable à P_0 arrondi, le cas échéant, au millième supérieur.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

Les indices retenus pour apprécier l'évolution des différents éléments représentatifs du coût de la prestation sont les suivants :

Lot	Index I	Intitulé
Lot n° 100 : Dépoussiérage plomb – désamiantage	Bt 01	Tous corps d'état
Macro-lot gros-œuvre	Bt 06	Ossature et ouvrages en béton armé
Lot n° 203 : Menuiserie MH	0,5*BT19B+0,5*BT18A	Menuiseries extérieures en bois Menuiseries intérieures en bois
Macro-lot second-œuvre	BT 01	Tous corps d'état
Lot n° 205 : Marbrerie	BT 14	Revêtements en plaque de pierre naturelle sciée et produits assimilés
Lot n° 207 : Gypserie : stuc, staff	BT50	Rénovation, entretien tous corps d'état
Lot n° 209 : Parquet bois	BT50	Rénovation, entretien tous corps d'état
Lot n° 224 : Charpente bois, couverture MH	0,3*BT30+0,3*BT16B+0,4*BT34	Couverture en ardoise de schiste Charpente bois Couverture en zinc et métal
Lot n° 257 : Peinture (peinture décorative, dorure, filage)	BT46	Peinture Tenture
Lot n° 259 : Serrurerie MH : Métallerie, serrurerie	BT45	Vitrerie, miroiterie
Lot n° 261 : Lustrerie	BT50	Rénovation, entretien tous corps d'état

Lot n° 307 : Ascenseur	BT 48	Ascenseurs
Lot n° 300 : Fluides CVC, plomberie	0,2*BT38+0.4*BT40+0.4*BT41	Plomberie sanitaire, chauffage central et ventilation et conditionnement d'air
Macro-lot ELE	BT47	Electricité

3.4.3 - REVISION PROVISOIRE - REVISION DEFINITIVE

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier état d'acompte établi postérieurement à la parution de l'index correspondant.

3.4.4 - APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes mensuels et du solde seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur au moment du fait générateur. Les montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur au moment du fait générateur.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le représentant du maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles ; elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

3.5 - SOUS-TRAITANCE

Les dispositions du Code de la commande publique relatives à la sous-traitance dans les marchés publics (articles L. 2193-1 et suivants, R. 2193-1 et suivants) sont applicables.

Il est précisé par ailleurs que :

- Conformément à l'article L. 2193-7 du Code de la commande publique, le titulaire principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au représentant du maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.
- Dans l'éventualité où un sous-traitant confierait à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé, le représentant du maître d'ouvrage n'acceptera pas la mise en place d'une délégation de paiement et exigera du sous-traitant dit de 1er rang la constitution d'une caution au bénéfice de son sous-traitant.

Le délai de communication du ou des contrats de sous-traitance par le titulaire au représentant du maître d'ouvrage est fixé à 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande (en lettre recommandée avec accusé de réception) par le titulaire.

En cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité prévue à l'article 4.7.7 du présent CCAP sera appliquée.

3.6 - GESTION FINANCIERE DE CHANTIER - DECOMPTES MENSUELS, DECOMPTES FINAUX DE TRANCHES ET DECOMPTES FINAUX DES TRAVAUX

Le règlement des comptes est mis en œuvre dans les conditions fixées à l'article 10.2 du C.C.A.G.-Travaux en tenant compte des dérogations mentionnées ci-après.

La date de réception de la demande de paiement effectuée par le titulaire, accompagnée des attestations de paiement aux sous-traitants ou de tous autres documents nécessaires liés au règlement mensuel, constitue le point de départ du délai global de paiement fixé aux articles R. 2192-12 à R. 2192-14, R. 2192-16, R. 2192-17 et R. 2192-24 à R. 2192-26 du Code de la commande publique.

Toutefois, ainsi que le prévoit l'article R. 2192-13 du Code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Conformément à l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique, le titulaire du marché ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct transmettent leurs factures sous forme électronique.

Depuis le 1er janvier 2021, seules les factures déposées sur le serveur CHORUS PRO sont déclarées comme réceptionnées. Les factures doivent être transmises via le portail CHORIS PRO accessible par internet à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr ; soit

- En déposant ses factures en version PDF,
- En saisissant en ligne ses factures sur le portail.

Pour connaître les préalables techniques et toutes les informations complémentaires : https://communaute.chorus-pro.finances.gouv.fr/

Par dérogation aux dispositions aux dispositions des articles 12.1 et 12.2 du CCAG-Travaux, la gestion des décomptes pour le titulaire est assurée par traitement informatique, actuellement EDIFLEX. Celui-ci prend en charge le dépôt et la transmission des factures dématérialisées sur le serveur CHORUS PRO dans les conditions fixées à l'annexe n°5 du présent CCAP. Un paramétrage doit être mis en œuvre au préalable.

Pour permettre le versement automatique des décomptes de EDIFLEX vers Chorus ainsi que leur paiement, le titulaire doit renseigner son login et le mot de passe du compte technique CHORUS dans EDIFLEX ainsi que ceux des sous-traitants du marchés qu'il s'engage à récupérer lors de la déclaration des sous-traitants (DC4). L'annexe n° 5 au CCAP précise les modalités d'utilisation de l'interface entre EDIFLEX et CHORUS.

Acompte mensuel :

Les acomptes mensuels sont établis dans les conditions fixées à l'article 12.2 du C.C.A.G Travaux en tenant compte des dérogations suivantes :

- L'OPC et le maître d'œuvre, à partir du décompte mensuel, dressent un projet d'état d'acompte mensuel, comprenant les différents éléments indiqués à l'article 12.2.1 du CCAG-Travaux, et l'adressent au représentant du maître d'ouvrage par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG-Travaux dans un délai de 6 jours à compter de la réception du projet de décompte.

- Le représentant du maître d'ouvrage accepte ou rectifie le projet d'état d'acompte mensuel établi par le maître d'œuvre. Le projet accepté ou rectifié devient alors l'état d'acompte mensuel sur la base duquel est réglé le montant de l'acompte. L'état d'acompte mensuel est notifié au titulaire par le représentant du maître d'ouvrage.

- En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le représentant du maître d'ouvrage règle les sommes qu'il a admises.

Décompte final des travaux :

Le titulaire transmet simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre son projet de décompte final dans un délai de 30 jours, par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG -Travaux, à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Date de notification de la décision de levée des réserves à la réception,

- Date de remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et des documents nécessaires à l'établissement à l'établissement du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le représentant du maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- Quarante-cinq jours à compter de la date de notification du projet de décompte final au maître d'œuvre ;
- Vingt jours à compter de la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

En application de l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, le représentant du maître d'ouvrage notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Par dérogation à l'article 12.4.4 si le représentant du maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, ne vaut pas acceptation et autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 55.1.1 du CCAG travaux.

Cas particuliers - décompte final de tranche :

Tranches optionnelles n°2 relatives aux travaux de la phase 2C : les titulaires des marchés concernés peuvent transmettre au maître d'œuvre un projet de décompte final de la tranche optionnelle n°2, récapitulant les prestations exécutées, les quantités constatées et le montant correspondant, à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Date de notification de la décision de levée des réserves à la réception de cette tranche,
- Date de remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et des documents nécessaires à l'établissement à l'établissement du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO) pour les travaux de cette tranche.

Après vérification, le maître d'œuvre établit un décompte partiel de liquidation soumis au maître d'ouvrage pour mandatement éventuel.

Lot n°300 : le titulaire du lot n°300 peut transmettre au maître d'œuvre un projet de décompte final de la tranche ferme et de la tranche optionnelle n°1 de son marché, récapitulant les prestations exécutées, les quantités constatées et le montant correspondant, à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Date de notification de la décision de levée des réserves à la réception des travaux de la tranche ferme et de la tranche optionnelle n°1,
- Date de remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et des documents nécessaires à l'établissement à l'établissement du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Après vérification, le maître d'œuvre établit un décompte partiel de liquidation soumis au maître d'ouvrage pour mandatement éventuel.

ARTICLE 4 - PREPARATION - DELAI D'EXECUTION - PENALITES

4.1 - PERIODE DE PREPARATION

En dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, le présent marché comporte une période de préparation d'une durée de quatre (4) mois pour la tranche ferme et pour la tranche optionnelle n°1 du marché, et d'une durée de deux (2) mois pour la tranche optionnelle n°2 du marché (à l'exception de la tranche optionnelle n°2 du lot 300 qui ne comporte pas de période de préparation).

Cette période doit permettre aux entrepreneurs, avant tout commencement d'exécution des travaux et conformément aux articles 28.2, 28.3, 29 et 28.4 du CCAG-Travaux, et en dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, de produire les documents suivants :

- Établissement et remise au maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et de ses annexes dans les conditions fixées à l'article 4.2 du présent CCAP ;
- Élaboration et remise au maître d'œuvre du calendrier détaillé d'exécution des travaux dans les conditions fixées à l'article 4.4 du présent CCAP ;
- Établissement et remise au CSPS du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) ;
- Établissement et remise au maître d'œuvre du programme des études d'exécution ;
- Établissement et remise au maître d'œuvre des études d'exécution nécessaires pour le début des études de synthèse ;
- Établissement sur EDIFLEX de la « DPGF opérationnelle » servant de base à l'établissement des situations mensuelles en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'OPC, dans les conditions fixées à l'annexe 5 du présent CCAP. En cas de désaccord ou de retard, celle-ci est établie entre le maître d'œuvre, l'OPC et la maîtrise d'ouvrage.

L'ensemble des pièces devra être remis au représentant du maître d'ouvrage sous format « .pdf » pour ce qui concerne les documents écrits et sous format « autocad » et « .pdf » pour les plans.

Par dérogation aux articles 28.2.2 et 28.2.3 du CCAG-Travaux, le délai de remise de ces documents est à compter de **la notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation** :

- De **15 jours** pour le programme d'exécution et ses annexes,
- De **15 jours** pour le calendrier détaillé d'exécution,
- De **15 jours** pour le programme des études d'exécution,
- De **30 jours** pour les études d'exécution nécessaires pour le début des études de synthèse,
- De **15 jours** pour le PSPS.

Les rectifications qui seraient demandées au titulaire devront être faites dans un délai de 20 jours.

En cas de retard dans l'établissement, la remise ou la rectification de ces pièces, il sera fait application de la pénalité fixée à l'article 4.7.2 du présent CCAP.

Lors de la période de préparation, le titulaire devra transmettre au maître d'ouvrage :

- La liste des référents du chantier :
 - Référent opérationnel du lot et son suppléant ;
 - Référent sécurité incendie de l'équipe chantier sur site ;
 - Responsable évacuation de l'équipe chantier sur site ;
 - Responsable environnement et déchets de l'équipe chantier sur site ;
 - Responsable de l'autocontrôle du titulaire (cf article 9.1.3 du CCAP)
- L'attestation employeur de formation plomb des salariés intervenant sur le chantier.

4.2 - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

En complément de l'article 28.2.1 du CCAG-Travaux, le programme d'exécution des travaux et ses annexes devront préciser :

- Les moyens en homme et en matériel que le titulaire prévoit de mettre en place,
- Le type, le nombre et les caractéristiques des engins principaux et matériels devant travailler sur le chantier et qui devront être compatibles avec le programme du titulaire et les travaux à réaliser,
- La provenance de tous les matériaux, ainsi que les noms et adresses de tous les fournisseurs, gîtes, carrières et ballastières,
- Les possibilités de contrôle systématiques prévues sur le matériel de fabrication, d'une part, et sur le produit fabriqué, d'autre part, ainsi que le nom du responsable de l'auto-contrôle.
- Les plans d'aménagement des emprises et d'installations de chantier montrant les accès et les circulations des engins de chantier, des moyens de levage et des véhicules de secours dans les différentes phases de travaux, **à la charge du lot n°120, conformément aux annexes 1, 2 et 3 du présent CCAP.**

4.3 - DELAIS D'EXECUTION

Le délai global d'exécution du marché (période de préparation comprise) et les modalités de démarrage de ce délai sont indiqués à l'article 5 de l'acte d'engagement.

4.4 - CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION

Le calendrier détaillé du phasage des travaux figurant à l'annexe 2 du CCAP sert à l'établissement du calendrier détaillé d'exécution sur la base des éléments fournis par les titulaires de chacun des lots.

a) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le pilote après consultation des titulaires de chacun des lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier,
- les objectifs contractuels propres à chaque lot. Est défini comme "objectif contractuel" un délai particulier ou une date propre à un lot qui détermine l'intervention du titulaire d'un autre lot et qui conditionne le respect par ce dernier de son propre délai et de celui fixé pour l'ensemble des lots (chemin critique).

Après acceptation par les titulaires de chacun des lots, le calendrier détaillé d'exécution est remis au maître d'œuvre pour être soumis à l'approbation du représentant du maître d'ouvrage.

b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à partir de la date de notification de chacun des marchés autres que le premier lot visé ci-dessus, sauf stipulation particulière lors de la notification de chacun de ces marchés.

c) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires de lots concernés, le pilote peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des travaux fixé à l'article 5 de l'acte d'engagement.

d) Par dérogation aux articles 4.1 et 28.2.3 du CCAG-Travaux, le calendrier détaillé d'exécution visé en a), éventuellement modifié comme il est indiqué en c), est rendu contractuel par ordre de service notifié aux titulaires de chacun des lots.

e) Le calendrier prévisionnel d'exécution demeure valable et s'applique tant que le calendrier détaillé d'exécution n'aura pas été validé.

C'est le calendrier prévisionnel d'exécution puis, une fois notifié par ordre de service, le calendrier détaillé d'exécution qui permettra la détermination des éventuels retards du titulaire dans l'exécution des travaux de son marché et l'application des pénalités prévues.

Il est précisé qu'à l'occasion de la mise au point de ce calendrier, les titulaires de chacun des lots seront dans l'obligation d'accepter les contraintes techniques des délais imposés par les autres corps d'état.

4.5 - SUIVI DES CALENDRIERS

Le suivi des calendriers sera effectué par le maître d'œuvre systématiquement toutes les semaines et en permanence avec l'O.P.C.

De plus, le constat d'avancement du chantier se fera chaque semaine. Pour cela, le titulaire remettra à une échéance fixe qui sera déterminée pendant la période de préparation de chantier deux exemplaires de la feuille hebdomadaire sur laquelle il sera porté pour la semaine écoulée :

- Les avances ou retards constatés,
- Les motifs des retards,
- Les prévisions de rattrapage,
- Les journées d'intempéries.

En cas de retard du titulaire de tâches sur le chemin critique, donc sans marge libre et décalant le délai global de livraison, le maître d'œuvre pourra à tout moment lui prescrire de définir dans le délai de **3 jours** les moyens exceptionnels à mettre en œuvre pour rattraper le retard.

A défaut par le titulaire d'avoir satisfait à la demande du maître d'œuvre dans le délai susvisé, celui-ci pourra lui notifier un calendrier de rattrapage.

Dans les deux cas, le titulaire devra examiner en conséquence l'organisation de ses travaux.

Les conséquences de ce remaniement seront aux frais du titulaire.

Les difficultés qu'il pourra rencontrer pour effectuer ce remaniement ne pourront, en aucun cas, justifier une demande de prolongation des délais, ni l'autoriser à présenter une réclamation basée sur ce chef.

4.6 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Ces dispositions s'appliquent uniquement pour le macro-lot gros-œuvre (102 + 105) et le lot n°224. Pour les autres lots, considérant que les travaux correspondant se déroulent à l'intérieur d'un bâtiment, comme le stipule la note d'organisation de chantier en annexe 1 du CCAP, il ne sera admis aucune prolongation de délai du fait d'intempéries.

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, au sens de l'article 18.2.3 (premier alinéa) du CCAG-Travaux est fixé forfaitairement à **20 jours**.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limitées ci-après :

- Précipitations journalières supérieures ou égales à **12 mm,**
- Températures moyennes de la journée inférieures à **-3°C**.
- Canicule : journées de canicule placées en vigilance orange ou rouge

Phénomènes constatés au Château de Versailles, à la double condition que :

- Ces phénomènes aient une influence directe sur le déroulement des travaux
- Les jours ainsi décomptés viennent en excédent des jours d'intempéries réputés prévisibles.

4.7 - PENALITES

Toutes les pénalités issues des articles 4.7.1 à 4.9.1 du présent CCAP ne sont pas assujetties à la TVA. Les pénalités ne sont pas révisables

4.7.1 - GENERALITES

Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG-Travaux, toutes pénalités ou retenues sont encourues sur simple constatation par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage, l'OPC ou le CSPS du retard par rapport notamment :

- Aux délais d'exécution ;
- Aux dates d'exécution, notifiées par Ordre de Service et relatives à des tâches ponctuelles d'études ou d'exécution ;
- Aux dates fixées pour le nettoiement et la remise en état du chantier ;
- Aux dates et heures de rendez-vous de chantier ;
- Aux dates fixées pour la remise de documents.

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard et sans que le titulaire ne soit invité à faire ses observations par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux.

Il ne sera pas appliqué de pénalités de retard si le retard est imputable au maître d'ouvrage.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du C.C.A.G-Travaux.

L'application des pénalités ou retenues de retard sera effectuée par précompte sur les décomptes mensuels du titulaire.

Par dérogation à l'article 3.2.4 du CCAG-Travaux, lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvré suivant, la pénalité correspondante s'appliquant à partir du premier jour suivant l'expiration du délai et s'achève le jour de la date réelle de fin d'exécution de la prestation.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, et en cas de retard, le titulaire encourt les pénalités fixées ci-dessous.

Les pénalités pourront, le cas échéant, se cumuler.

4.7.2 - PENALITES POUR RETARD DANS L'ETABLISSEMENT, LA PRESENTATION ET LA CORRECTION DES DOCUMENTS

En cas de dépassement des délais fixés pour la remise des pièces prévues aux articles 4.1, 4.2 et 4.4 du présent CCAP, le titulaire encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard et par document est fixé à : **300 € HT**.

4.7.3 - PENALITES EN FIN DE TRAVAUX

En cas de dépassement du délai global d'exécution des travaux il sera fait application des dispositions de l'article 19.2 du C.C.A.G.-Travaux.

4.7.4 - RETENUES INTERMEDIAIRES ET PENALITES DEFINITIVES

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, des retenues intermédiaires pourront être appliquées en cas de retard dans l'exécution des tâches critiques figurant au calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4.4 du présent CCAP ou de tâches devenues critiques, sur simple constatation par le maître d'œuvre.

Le montant H.T. de la retenue journalière intermédiaire sera de :

M/3000 où : M = montant H.T. global du marché

Cette constatation est consignée dans le procès-verbal de chantier.

Ces retenues sont transformées en pénalités définitives si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Ou le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;

- Ou le titulaire - bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai - a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

Ces perturbations seront notées par la maîtrise d'œuvre ou l'OPC.

4.7.5 - RESPECT DES CONSIGNES DE SURETE – SECURITE – HYGIENE – GESTION DES DECHETS – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Tout manquement ou infraction aux dispositions décrites au PGCSPS, PGC, au CCAP et au CCAG-Travaux entraînera l'application d'une pénalité de **1 500 € HT** par manquement et/ou par jour de retard constaté par le CSPS, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

4.7.6 - RETARD ET ABSENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER, RENDEZ-VOUS DE CHANTIER REUNION DE COORDINATION

Conformément à l'article 8.6 du présent CCAP l'absence ou le retard aux réunions de chantier entraînera l'application d'une pénalité de **300 € HT** par absence ou retard constaté.

4.7.7 - TRANSMISSION DES CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE AU MAITRE D'OUVRAGE

Conformément à l'article L. 2193-7 du Code de la commande publique, le titulaire est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au représentant du maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le délai de communication du ou des contrats de sous-traitance par le titulaire au représentant du maître d'ouvrage est fixé à 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande (en lettre recommandée avec accusé de réception) par le titulaire.

Par dérogation à l'article 3.6.1.5 du CCAG Travaux, en cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée : **100 € HT** par jour de retard et par document.

4.7.8 - PRODUCTION DES DOCUMENTS VISES AUX ARTICLES D.8222-5 ET 7 DU CODE DU TRAVAIL

Sur demande écrite du représentant du maître d'ouvrage, en recommandé avec accusé de réception, le titulaire produira les documents visés à l'article 8.13 du présent CCAP (articles D. 8222-5 et -7 du Code du travail). Une pénalité journalière de **500 € HT** sera appliquée par jour de retard dans la production des documents, dans le délai que le représentant du maître d'ouvrage aura fixé dans son courrier.

En application de l'article L8222-6 du Code du travail, le montant des pénalités est, au plus égal à 10 % du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

4.7.9 - PRODUCTION DES ATTESTATIONS D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE EN COURS DE CHANTIER ET APRES TRAVAUX ET DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

Conformément à l'article 9.9.1 du présent CCAP, le titulaire est tenu de justifier :

- Qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile (y compris celle du fait des sous-traitants de niveau 1) et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages (y compris du fait de la pollution accidentelle) corporels, matériels et

immatériels causés au tiers y compris le maître d'ouvrage et le représentant du maître d'ouvrage du fait notamment de l'exécution des travaux objet du marché ;

- Qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile découlant des dispositions des articles 1792, 1792-1 et suivant et à l'article 2270 du Code Civil, et présenter l'attestation d'assurance correspondante.

Les attestations produites devront être conformes aux dispositions de l'article 9.9.1 du présent CCAP.

Le délai de communication des attestations d'assurances par le titulaire au représentant du maître d'ouvrage est fixé à 15 jours à compter de la notification du marché.

En cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée : **300 € HT** par jour de retard.

4.7.10 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Il est rappelé que les délais impartis comprennent ceux nécessaires au repliement des installations du chantier et à la remise en état des lieux (postes de travail et aires de chantier).

Conformément à l'article 37.1 du C.C.A.G.-Travaux, les matériels et matériaux sans emploi seront dégagés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Tout retard constaté sur ces opérations sera sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

En outre, après mise en demeure à la suite de la constatation d'un tel retard, ces prestations seront exécutées aux frais du titulaire sans préjudice de l'application de la pénalité définitive fixée à l'article 4.7.3 du présent CCAP.

4.7.11 - DELAIS ET RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En application de l'article 40 du C.C.A.G. - Travaux, en cas de retard dans la remise des documents fournis après exécution, le titulaire encourt la pénalité de **400 € HT** par jour de retard et par document.

Des retenues intermédiaires pourront être appliquées.

4.7.12 - RETARD DANS LA LEVEE DES RESERVES A LA RECEPTION

En cas de retard dans la levée des réserves relevant de l'article 41.6 du CCAG-Travaux, le titulaire la pénalité de **300 € HT** par jour de retard par réserve non levée.

4.7.13 - DEGRADATIONS CONSTATEES SUR OUVRAGES EXISTANTS OU REALISES DANS LE CADRE DES TRAVAUX

Lorsqu'il sera constaté des dégradations sur des ouvrages existants au regard de l'état des lieux effectué avant démarrage des travaux ou sur des ouvrages réalisés par un autre corps d'état, l'entreprise responsable sera tenue de prendre à sa charge la totalité des frais nécessaires à la remise en état des ouvrages concernés et se verra appliquer une pénalité forfaitaire de **1 000 € HT** par dégradation constatée.

4.8 - REFACTIONS POUR IMPERFECTIONS TECHNIQUES

En attente d'un accord entre le représentant du maître d'ouvrage et le titulaire, les imperfections et malfaçons éventuelles pouvant relever de l'article 41.7 du CCAG-Travaux feront l'objet d'une réfaction provisoire de **25%** du montant hors T.V.A. des travaux correspondants, tel qu'il résulte

de la décomposition du prix forfaitaire ou du bordereau des prix unitaires (pour les lots concernés) et des sous détails des prix.

4.9 - PENALITES POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de **60 € HT** par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à **75 €** par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

4.9.1 - PENALITES POUR NON-DECLARATION DE CHANGEMENT DE DOMICILIATION BANCAIRE

L'absence de déclaration de changement de domiciliation bancaire se verra sanctionnée de pénalités dont le montant sera égal aux intérêts moratoires induits par le retard de paiement qui en aura résulté.

4.9.2 - PENALITES POUR MANQUEMENT A LA CHARTE DE NUISANCE DE CHANTIER

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives à la charte de nuisance de chantier, la pénalité affectée sera de **500 € HT**.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - GARANTIES EXIGEES DU TITULAIRE

Le présent marché prévoit une retenue de garantie d'un montant de 5% à la charge du titulaire. Cette garantie sera constituée selon les conditions fixées aux articles L. 2191-7 et R. 2191-32 à R. 2191-35 du Code de la commande publique.

5.2 - AVANCE

En application de l'article B.10.1 du CCAG Travaux, une avance de 5% (cinq pour cent) pourra être versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance fixé au paragraphe précédent est porté à 10 % lorsque le maître d'œuvre du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Pour le versement et le remboursement de l'avance, chaque tranche ferme ou optionnelle est considérée comme un marché distinct.

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS - ÉCHANTILLONS - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

6.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Les CCTP fixent la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les autres pièces du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Par dérogation aux articles 23.2 et 23.3 du C.C.A.G.-Travaux, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre et au représentant du maître d'ouvrage avec tous les documents justificatifs, au moins un (1) mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité et l'accord préalable du maître d'œuvre, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Par dérogation à l'article 23.2 du CCAG-Travaux, le représentant du maître d'ouvrage et le maître d'œuvre disposent d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

6.2 - CARACTERISTIQUES - QUALITES - VERIFICATIONS - ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.2.1 - COMPLEMENT DE CONTROLES

En complément des contrôles usuels et normalisés, le titulaire procédera aux contrôles et vérifications définis ci-après, en cohérence avec les procédures du contrôle qualité prévu au présent CCAP.

6.2.2 - COMPLEMENTS ET DEROGATIONS APPORTEES PAR LE CCTP

Les CCTP définissent les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG - TRAVAUX (notamment, les articles 23, 24 et 25) et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et les qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser pour les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Les vérifications de qualité seront assurées par un organisme notoirement connu, que le titulaire proposera à l'agrément du maître d'œuvre.

En particulier, les matériaux et produits doivent être conformes aux prescriptions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Les frais de ces vérifications sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats.

6.2.3 - SURVEILLANCE DE LA FABRICATION, DANS LES USINES, LES MAGASINS OU CARRIERES DU TITULAIRE

Les CCTP précisent les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, les magasins ou carrières du titulaire ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications et la surveillance seront assurées par un organisme notoirement connu que le titulaire proposera à l'agrément du maître d'œuvre. Les frais de ces vérifications et surveillances sont à la charge du titulaire.

6.2.4 - EXECUTION DES ESSAIS ET DES VERIFICATIONS EN SUS DE CEUX DEFINIS AU MARCHE

Par dérogation à l'article 38 du C.C.A.G.-Travaux, le représentant du maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre peuvent décider de faire exécuter des essais et des vérifications en sus de ceux définis au marché, soit en cours d'exécution, soit à la réception des travaux.

Si le résultat de ces essais et vérifications démontre une non-conformité de l'ouvrage, le titulaire en supporte le coût.

Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage en supporte le coût.

Dans tous les cas, la fourniture des matériaux nécessaires pour les essais, reste à la charge et aux frais du titulaire. Ils ne feront donc pas l'objet de rémunération de la part du maître d'ouvrage.

Ces dispositions s'appliquent également pour la visite de contrôle de la commission de sécurité, à laquelle toutes les entreprises devront participer avec l'ensemble des équipements nécessaires.

6.3 - PRESTATIONS COMPORTANT UN DELAI IMPORTANT DE FABRICATION OU DE STOCKAGE EN USINE

Sous réserve de la production des documents justifiant qu'il est devenu propriétaire des matériels ou éléments de matériels pris en compte et qu'il les a effectivement payés, le titulaire pourra faire figurer dans un projet de décompte :

- Pour les éléments de matériels approvisionnés en usine, **10%** de la valeur fourniture des matériels correspondants ;

- Pour les matériels et éléments d'ouvrage dont la fabrication en usine est terminée, **30%** de la valeur « fournitures ».

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété (copie des factures avec nom des fournisseurs, nature des approvisionnements, montants, date, mode de règlement).

Les matériaux ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Le montant pris en compte dans le projet de décompte sera établi sur la base du montant des factures correspondantes.

6.4 - ÉCHANTILLONS, PROTOTYPES ET PIECES DE RECHANGE, BONS DE COMMANDE DES TITULAIRES, PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

6.4.1 - ÉCHANTILLONS

Il appartiendra au titulaire de présenter à ses frais dans les délais, à l'approbation du maître d'œuvre, tous les échantillons et modèles ou maquettes d'éléments demandés aux CCTP.

Les échantillons témoins conservés dans un local du bureau de chantier ne pourront, sauf dérogation explicite, être récupérés pour être incorporés dans les ouvrages.

Lorsque les CCTP prévoient des essais destructifs pour certains échantillons (résistance, usure, fatigue, tenue ou réaction au feu) les échantillons détruits devront être remplacés pour servir de témoins.

L'appréciation de la similitude des matériaux présentés par le titulaire avec les matériaux de référence prescrits aux CCTP appartiendra au maître d'œuvre.

En cas de divergence de vue avec le titulaire en ce qui concerne cette similitude, celui-ci sera tenu de fournir les matériaux de référence eux-mêmes.

Les dates de présentation des échantillons seront déterminées par l'O.P.C. et le maître d'œuvre pour permettre le respect des dates fixées au calendrier.

Les retards qui surviendraient du fait de la non-observation de la prescription précédente seront sanctionnés comme des retards d'exécution visés à l'article 4.7.3 du présent CCAP.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée avant l'accord du maître d'œuvre sur les échantillons présentés.

6.4.2 - PROTOTYPES

Les prototypes prévus au CCTP feront l'objet d'un agrément du maître d'œuvre, après quoi ils ne pourront plus être modifiés.

Ils seront conservés sur le chantier dans un lieu arrêté en accord avec le maître d'œuvre, et ne pourront, sauf dérogation explicite, être récupérés pour être incorporés dans l'ouvrage.

Le coût des prototypes est réputé inclus dans le montant du prix global et forfaitaire du marché concerné.

Les prototypes deviendront la propriété du maître d'ouvrage ou bien le titulaire les évacue à la demande du représentant du maître d'ouvrage.

6.4.3 - PIECES DE RECHANGE

Dans l'hypothèse où le CCTP le prévoit, les prescriptions suivantes sont applicables :

L'option pièces de rechange sera notifiée au titulaire par ordre de service accompagné de la décision du représentant du maître d'ouvrage. Cette décision pourra intervenir à n'importe quel moment pendant la durée du marché. Il précisera le lieu de stockage, ainsi que les dates et heures possibles de livraison.

Les pièces de rechange seront emballées en vue d'un stockage de longue durée. Chaque colis comprendra des pièces de même nature avec mention lisible sur l'emballage des pièces contenues dans le colis.

Le titulaire fournira également un état récapitulatif des différents colis avec mention de chaque pièce livrée.

Le titulaire acheminera les pièces jusqu'au local de stockage spécifié dans l'ordre de service.

Les opérations de vérifications et de réception seront effectuées dans le local de stockage. Le titulaire est donc responsable de toute dégradation intervenant lors de l'acheminement des colis.

6.4.4 - BONS DE COMMANDE DES TITULAIRES

Sur simple demande du maître d'œuvre, le titulaire lui transmettra les bons de commande détaillés de fournitures entrant dans les ouvrages de son lot.

6.4.5 - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE CCAG

Conformément aux dispositions fixées à l'article 45.2 du C.C.A.G - Travaux et par dérogation à l'article 45.1, le titulaire prendra en charge les éventuels frais et redevances pour l'utilisation des brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce qu'il serait amené à utiliser même s'ils lui sont imposés dans son marché.

a) Les plans, documents techniques, prototypes et échantillons remis par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre au titulaire du marché sont et restent la propriété exclusive du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage et doivent être restitués au représentant du maître d'ouvrage après exécution du marché.

b) De convention expresse, l'ensemble des études, les projets, plans, devis, documents techniques divers, logiciels et résultats brevetables ou non résultant de l'exécution du marché sont la propriété pleine et entière du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage

qui peuvent les utiliser et les reproduire à toutes fins sans que le titulaire puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, les règlements effectués au titre de l'article 3 du présent CCAP couvrant tous les chefs de rémunération dont le titulaire du marché et / ou les inventeurs peuvent se prévaloir notamment les rémunérations et gratifications prévues par convention collective ou par des dispositions légales relatives aux droits de propriété intellectuelle.

c) En conséquence, les études, plans, projets etc. ne peuvent être utilisés par le titulaire du marché pour son propre usage, ni être recopiés, reproduits ou communiqués à des tiers, sans l'autorisation préalable et écrite du représentant du maître d'ouvrage.

d) En cas de vol, disparition ou incident relatif à cette clause, le titulaire du marché en avisera immédiatement le représentant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le titulaire a la responsabilité des ouvrages à exécuter dans le cadre de son marché et prend en charge les frais correspondants à leur implantation.

Le maître d'œuvre fournira un système de repérages de base à partir duquel le titulaire implantera ses ouvrages.

7.1 - PIQUETAGE GENERAL ET IMPLANTATION

Par dérogation à l'article 27.2 du CCAG-Travaux, le piquetage général sera à effectuer par le titulaire du lot n°105. Il sera à sa charge et son montant est réputé inclus dans les prix de son marché.

A cette fin, le titulaire de ce lot devra concevoir et mettre en œuvre un système de repérage cohérent entre chaque niveau.

Le titulaire devra en outre s'assurer du maintien et de l'adaptation du piquetage pendant toute la durée du chantier.

7.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

En complément de l'article 27.3.1 du CCAG, il est précisé que le piquetage et le repérage des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que galeries ou canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est à effectuer par le titulaire en charge du lot qui comporte les prestations de piquetage, le lot 105 – gros-œuvre, infrastructure.

7.3 - REPERAGES ET CONFORMITE DES EXISTANTS

Le repère de base de nivellement sera fourni par le maître d'œuvre aux titulaires de chacun des lots.

7.4 - REPERES D'IMPLANTATION ET DE NIVELLEMENT

Par dérogation aux articles 27.3.3 et 38 du C.C.A.G-Travaux, en cas de contestation entre deux ou plusieurs titulaires de lot sur les tracés de nivellement et implantation, un contrôle sera effectué à l'initiative du maître d'œuvre par un géomètre extérieur au chantier. Les honoraires de ces interventions de contrôles seront à la charge du titulaire fautif.

ARTICLE 8 - CONNAISSANCE DU SITE - PLAN EXECUTION - COORDINATION DE CHANTIER - CONTRAINTES DE SITE -

RESPONSABILITE - SECRET PROFESSIONNEL – TRAVAIL DISSIMULE

8.1 - CONNAISSANCE DES LIEUX ET DE TOUS LES ELEMENTS AFFERENTS A EXECUTION DES TRAVAUX - VERIFICATION PREALABLE.

Le titulaire est réputé avoir avant la remise de son offre :

a) Pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
b) Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance.
c) Procédé à une visite détaillée du terrain et des existants, et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.)
d) Contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le CCTP, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du maître d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (Service des Ponts et Chaussées, Services Municipaux, Service des Eaux, Gaz de France, Électricité, Télécom, etc...).
e) Travaux menés simultanément sur le site ou à proximité du site par des entreprises non titulaires du présent marche.

Il est à signaler que d'autres chantiers ne relevant pas de cet appel d'offres peuvent être en cours à proximité de la zone d'intervention faisant l'objet du présent marché. Par conséquent l'entrepreneur prend toutes les dispositions nécessaires à la bonne coordination des travaux de telle sorte que ses interventions n'occasionnent pas de gêne aux tiers et que la prise en considération des incidences interactives de tous ordres, et des contraintes afférentes, se fassent en respect de la réglementation en vigueur.

La responsabilité du titulaire vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits ainsi qu'aux règles de l'art qu'il doit respecter dans tous les cas, sans prétendre à un supplément.

8.2 - ÉTUDES D'EXECUTION

Les plans d'exécution, notes de calcul, études de détail seront établis par le titulaire. Ce dernier soumettra l'ensemble de ces documents au visa du maître d'œuvre et à l'avis du contrôleur technique dans les conditions indiquées ci-après.

8.2.1 - GENERALITES

Comme indiqué à l'article 29 du CCAG - TRAVAUX, les plans d'exécution des ouvrages aux échelles précisées dans le CCTP, les spécifications techniques détaillées, les notes de calcul et notes techniques, et tous documents complémentaires à ceux du marché, nécessaires à la réalisation des ouvrages, seront dus et établis par les titulaires et soumis, après avis du contrôleur technique, à l'approbation du maître d'œuvre, avant toute exécution.

Ils devront être remis au représentant du maître d'ouvrage sous format « .pdf » pour ce qui concerne l'ensemble des documents écrits et sous format « autocad » et « .pdf » pour les plans.

Les titulaires de chacun des lots doivent également la justification, soit par le calcul, soit par essais, de la tenue au feu de ses ouvrages lorsqu'une telle exigence est requise. Il fournira, en outre, les procès-verbaux, en cours de validité, de tous les matériaux utilisés lorsque leur tenue ou réaction au feu est exigée ou lorsqu'une conformité aux normes NF S 61-931 et suivantes est requise.

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, le titulaire ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu en temps utile le visa du maître d'œuvre et l'avis du contrôleur technique sur les documents nécessaires à leur exécution. Dans le cas où il mettrait en œuvre ou en fabrication des prestations avant l'obtention de ces validations, il conservera la responsabilité des conséquences de tous ordres pouvant en découler : refus de l'ouvrage, dépose, démolition, réfection.

En complément de l'article 29.1.3 du CCAG-Travaux, il est précisé que le titulaire demeure exclusivement et entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses calculs, études et documents d'exécution. Il ne saurait, quel que soit l'état d'avancement des études et des travaux, y compris après leur achèvement, prétexter du visa et/ ou avis apposé sur ses documents par le maître d'œuvre et / ou les contrôleurs techniques, pour se soustraire à ses obligations contractuelles, ou pour en diminuer la portée.

Autres obligations du titulaire :

- signaler les divergences entre les cotes numériques et les dimensions sur les plans,
- solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre, tous les renseignements qualificatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui auront été remis,
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par les titulaires des autres lots, toutes autres caractéristiques pouvant affecter l'exécution de ses propres plans,
- respecter les graphes d'établissement et de circulation des plans établis par l'O.P.C.

Les documents établis par le titulaire ne peuvent en aucun cas modifier les dispositions du marché, sauf dérogation expresse qui serait alors notifiée par ordre de service.

Si, à la suite de la transmission de plans d'exécution au visa du maître d'œuvre, ce dernier est conduit après contrôle à faire des observations et/ou des réserves nécessitant une reprise du ou des plans par le titulaire, en aucune manière cette reprise ou mise à jour de plans ne doit remettre en cause le planning des études et ne doit engendrer une rémunération supplémentaire pour reprise d'étude.

8.2.2 - ÉLABORATION DES PLANS D'EXECUTION

Les titulaires de chacun des lots élaborent les plans d'exécution et le cas échéant les plans d'atelier et de chantier de ses propres ouvrages.

Les plans d'exécution du titulaire devront être élaborés en concordance avec les plans de synthèse, de telle sorte qu'ils puissent recevoir le visa du maître d'œuvre et l'avis du contrôleur technique aux échéances fixées par le calendrier d'exécution des études et travaux.

Les documents (pièces graphiques et pièces écrites) établis par le titulaire porteront un cartouche conforme au modèle fourni.

Les plans d'exécution devront être reportés à la cellule de synthèse (annexe n°10 du CCAP).

8.2.3 - ANNEXES AUX PLANS D'EXECUTION

Les plans d'exécution seront accompagnés autant que nécessaire :

- des notices explicatives et justificatives,
- des notices et caractéristiques des matériaux et matériels utilisés, notamment des P.V. d'essais,
- des méthodes d'essais éventuels,
- du mode d'exécution et phasage,
- de la nomenclature des composants,
- des avant-métrés.

8.2.4 - SYNTHESE DES PLANS

Le titulaire se conformera aux dispositions de l'annexe n°10 du présent CCAP portant sur l'organisation et le fonctionnement de la cellule de synthèse.

8.2.5 - NOTES DE CALCUL

Les notes de calcul devront être claires et détaillées pour en permettre une parfaite compréhension. Seules les unités du système international seront utilisées. Les symboles et notations seront conformes aux normes de la classe NF X 02 ou équivalent.

A défaut de règles fixées par le C.C.T.G ou de normes, toute formule utilisée devra être justifiée soit par des éléments de démonstration à partir des lois connues de la physique, soit par des références très précises aux publications ou auteurs cités. Le maître d'œuvre pourra exiger la fourniture des dites publications.

Dans le cas de calculs effectués par ordinateur, le titulaire devra fournir :

- la description détaillée de la méthode de calcul et les caractéristiques du programme utilisé,
- la liste des données,
- la liste des résultats,
- une note expliquant et commentant les résultats.

8.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Pour l'application de l'article 6 du CCAG -Travaux, le titulaire est réputé s'être informé auprès des services de l'Inspection du travail dont dépend le chantier, des modalités d'application des textes concernant la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail et maintiendra avec ces services des relations permanentes pour s'enquérir de l'évolution de ces modalités.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal et courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du marché.

8.4 - ORGANISATION - HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS

Les dispositions du présent article sont complétées par le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PGCSPS) joint en annexe 3 au présent CCAP.

8.4.1 - PLAN D'HYGIENE ET DE SECURITE

Le titulaire soumettra au maître d'œuvre, au représentant du maître d'ouvrage et au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre pour ses installations de chantier.

Le maître d'œuvre et le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé se réservent un droit de contrôle préalable sur les installations complémentaires réalisées par le titulaire.

Dans l'enceinte du chantier, les dépôts provisoires de matériaux devront recevoir préalablement l'accord du maître d'œuvre pour leur emplacement et leur durée.

Les déblais ne pourront être stockés ; ils devront faire l'objet d'un enlèvement journalier.

Le contrôle et le suivi des déchets seront réalisés dans les conditions fixées par l'article 36 du CCAG-Travaux et le respect de la réglementation.

8.4.2 - MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE

Les mesures ci-après concernant l'Hygiène et la Sécurité sont à prendre par le titulaire :

LOCAUX DU PERSONNEL

Un cantonnement sera mis à la disposition des titulaires de chacun des lots par le lot 120 - installations de chantier. Aucune autre construction ne sera acceptée sur le site.

Le cantonnement principal se trouve dans le bosquet de l'arc de triomphe. Le règlement de l'utilisation de cette base-vie se trouve en annexe 17 du CCAP.

La mise à disposition du cantonnement principal est aux frais de la MOA.

DISPOSITIONS GENERALES DE CHANTIER

Le chantier est soumis aux dispositions des articles L4531-1 et suivants du code du travail ainsi qu'aux articles. R. 4532-1 et suivants du même code concernant la sécurité et la santé des travailleurs.

Par ailleurs, il est rappelé que les travailleurs indépendants intervenant sur le chantier sont tenus de se soumettre aux prescriptions réglementaires résultant des dispositions des articles R4535-1 et suivants et R4321-1 et suivants du code du travail.

INTERVENTION DANS DES LOCAUX CONTENANT DU PLOMB ET/OU DE L'AMIANTE

Le titulaire est informé des conditions de son intervention et des travaux dans des locaux contenant du plomb et a pris connaissance des rapports de L3A sur les « tests lingettes plomb » figurant en annexe 4 du présent CCAP, des résultats des diagnostics amiante et plomb avant travaux, ainsi que des prescriptions du PGCSPS joint en annexe 3.

Dans le cas d'intervention sur des zones contenant du plomb, les intervenants seront astreints à un suivi médical particulier. Les dispositions figurant à l'article correspondant dans le PGCSPS, en annexe 3 au présent document, devront être rigoureusement respectées.

A ce titre, et conformément à la législation et à la réglementation applicable, le titulaire est responsable de l'information, de la formation et des mesures préventives et méthodologies d'intervention et de suivi de ses employés sur le chantier et des sous-traitants agréés.

En particulier, il est demandé aux titulaires de fournir tous les six mois des attestations de l'employeur concernant l'aptitude des salariés à travailler sur un chantier en milieu potentiellement plombé, faute de quoi les badges ne seront pas attribués. Le modèle se trouve en annexe 17 du CCAP.

Dans le cadre des travaux et dès lors qu'il le juge nécessaire, le titulaire fait établir par un organisme agréé et indépendant un diagnostic complémentaire sur la présence d'amiante et de plomb et autres toxiques (PCB, mercure, etc.) au droit de son intervention. Les délais des procédures de retrait et d'analyse sont réputés inclus dans le délai global.

Un diagnostic amiante avant travaux est joint en annexe 4 du présent document. Les dispositions prises par le maître d'ouvrage n'exonèrent pas les entreprises de leurs responsabilités en termes de mesures réglementaires de sécurité à faire appliquer à leur personnel dans le cas où serait découvert, durant les travaux, des matériaux résiduels contenant de l'amiante, non détectés précédemment.

MISSION DU COORDONNATEUR-SECURITE :

Le coordonnateur a pour mission de veiller à l'application des principes généraux de prévention énoncés aux articles L. 4121-1 à -5, L. 4522-1 et L. 4612-9 du Code du travail. Sa mission a pour but de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises sur le chantier. Sa mission concerne la phase étude et travaux.

L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du code du travail, à chacun des participants

à l'opération, et notamment celle du titulaire et le cas échéant, de ses cotraitants et sous-traitants.

Le titulaire doit permettre au coordonnateur d'exercer sa mission telle que définie par les dispositions fixées par les articles L. 4532-1 et suivants du Code du travail et ses décrets d'application.

Le coordonnateur a accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre, il est présent sur le chantier dans les conditions fixées par le représentant du maître d'ouvrage. Le coordonnateur organise, avec le maître d'œuvre et avec les titulaires de chacun des lots les relations qui sont nécessaires à l'exercice de sa mission. Il assiste à toutes les réunions de chantier. Le titulaire transmet au coordonnateur toutes les remarques de la maîtrise d'œuvre et les observations des organismes concernant la sécurité et la protection des travailleurs

Il est fait application de l'article 31.4 du CCAG Travaux. Le CSPS intervient en tant qu'autorité compétente au sens du premier alinéa de l'article 31.4.1.

Tout travail qui n'est pas réalisé suivant les prescriptions du PGC ou des P.P.S.P.S. peut justifier l'ajournement total ou partiel des travaux, sans préjudice des dispositions ci-dessus. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 53.1.1 du CCAG, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre

Le respect de ces dispositions s'impose également au sous-traitant.

Obligations des titulaires de chacun des lots :

En application des dispositions susvisées, le titulaire de chaque lot est tenu d'établir le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) avant tout commencement d'exécution des travaux et, le cas échéant, de participer au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) suivant les stipulations de l'annexe n°3 du présent CCAP. Il devra également effectuer la visite d'inspection commune avec le CSPS. Ces dispositions concernent également tous les sous-traitants.

8.4.3 - INCENDIE

L'ensemble des entreprises présentes sur le site devront appliquer toutes les consignes émanant des services de sécurité incendie de l'Établissement public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles (EPV).

Les consignes de prévention à suivre sont présentées en annexe 3 du présent CCAP ainsi que dans le protocole sécurité / sûreté du site en annexe 18 du présent CCAP. Toutes les consignes décrites dans ces documents devront obligatoirement être suivies par le titulaire.

Préalablement à toute intervention par point chaud, l'entreprise doit remplir une demande de permis de feu en respectant le processus défini dans le protocole sécurité / sûreté et doit obtenir une validation du SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes). Le formulaire de demande de permis feu est présenté en annexe 3.3.

8.4.4 - CIRCULATION DES ENGINS ET VEHICULES ET NETTOYAGE DES VOIES D'ACCES AU CHANTIER

Le titulaire prendra toutes les précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par ses véhicules et ses engins ; il effectuera en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies utilisées restent en parfait état de propreté.

Au cas où il ne procéderait pas en temps utile au nettoyage demandé par le représentant du maître d'œuvre sur le chantier, le maître d'œuvre se réserve la possibilité de faire procéder à ce nettoyage, par l'entreprise de son choix, aux frais du titulaire, sans mise en demeure préalable conformément à l'article 31.4.4 du C.C.A.G-Travaux.

Les sommes correspondantes étant retenues sur le premier décompte mensuel suivant. Cette possibilité que se réserve le maître d'œuvre est réputée n'atténuer en rien la responsabilité du titulaire vis-à-vis de l'ouvrage public ou aux usagers de la voie publique.

Le titulaire devra s'assurer que les engins ne présentent pas de surcharge par rapport aux voies d'accès ou encore que les dimensions de ses engins soient adaptées au cheminement emprunté, aussi bien aux abords voirie qu'en zone chantier.

Les engins devront utiliser le cheminement présenté dans la notice logistique (annexe 17) pour circuler dans le parc. Aucune circulation en dehors de ces voies ne sera tolérée.

Aucun stationnement de véhicule dans l'enceinte du parc du château ne sera autorisé. Pour ces espaces, seul sera autorisé le stationnement des engins et dépôt des matériels après autorisation expresse, de l'OPC, sur l'emplacement exact et la durée. Il est précisé que les matériels et matériaux resteront sous l'entière responsabilité des entreprises pendant toute la durée de leur immobilisation.

8.4.5 - NETTOYAGE DE CHANTIER

Indépendamment de l'évacuation quotidienne des gravats, le titulaire doit le maintien permanent en état de propreté et le nettoyage au moins hebdomadaire de son emprise de chantier.

8.4.6 - INTERDICTIONS MOMENTANEES

Des interdictions momentanées de circuler ou d'accéder au chantier pourront être prescrites, notamment lors de départs ou d'arrivées de personnalités ou à l'occasion d'alertes ou d'accidents.

La police pourra décider de surveiller, d'arrêter ou d'évacuer le chantier et d'y placer ses agents à l'occasion de visites officielles. Elle pourra prescrire le déplacement de matériel ou de véhicules et imposer que les locaux de chantier restent ouverts.

Des interdictions momentanées d'utilisation de matériels bruyants (marteaux piqueurs, BRH, etc.) pourront être prescrites lors de manifestations particulières.

Par ailleurs, un dispositif de mesure des vibrations pourra être mis en place, assorti d'un seuil d'alerte.

8.4.7 - OBLIGATIONS, REGLEMENTS ET SECURITE, COMPORTEMENT DU PERSONNEL

OBLIGATIONS, REGLEMENTS ET SECURITE

Le titulaire est formellement tenu de recueillir auprès du pilote les renseignements lui permettant d'établir à l'usage de son personnel, les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie.

Le titulaire du marché est tenu de se conformer strictement aux prescriptions impératives suivantes :

- les ouvriers des titulaires de chacun des lots travaillant sur la zone du Corps Central Nord devront présenter au gardien de chantier leur badge chaque matin, à la prise de travail.

Ce badge de circulation est délivré par le lot logistique selon la procédure présentée dans la notice logistique, annexe 17 du CCAP. Il devra être restitué au départ du titulaire intervenant.

Aucun accès dans l'enceinte du chantier ne sera autorisé sans badge nominatif avec mention de l'entreprise.

Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner, à la demande du maître d'ouvrage, du maître d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre ou du CSPS, l'exclusion du contrevenant.

En complément, pour l'accès au site, le titulaire devra obtenir un badge EPV, en remplissant le formulaire de badge EPV en annexe 3 du CCAP. Il devra être restitué au départ du titulaire intervenant.

COMPORTEMENT DU PERSONNEL

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de l'Établissement. Le représentant du maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- Interdiction de fumer dans tous les locaux de l'Établissement sans exception.
- Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse.
- Interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles à tenir dans le cadre du présent marché, dans l'enceinte des bâtiments de l'Établissement.
- Interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente.
- Interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque.

Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner, à la demande du maître d'ouvrage, du maître d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre ou du CSPS, l'exclusion du contrevenant.

Par ailleurs, le personnel chargé de l'exécution des prestations doit :

- être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient en application de l'article 31.5.1 du CCAG-Travaux.
- être muni d'un badge défini dans les conditions du PGCSPS pour le contrôle d'accès.

Le titulaire est, en outre, tenu de se conformer aux stipulations de l'article 31.5 du CCAG-Travaux relatives à l'identification et à l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes employées sur le chantier.

Le titulaire est tenu de produire cet enregistrement aux personnes visées à l'article 31.5.3 du CCAG-Travaux dans un délai de 7 jours.

Tout manquement à ces dispositions entraînera l'application d'une pénalité visée à l'article 4.7.5 du présent CCAP.

PERMIS FEU

Préalablement à tout travaux par point chaud, y compris les travaux pouvant générer des étincelles ou des surfaces chaudes, le titulaire doit remplir une demande de permis de feu selon le modèle fourni par le représentant du pouvoir adjudicateur en annexe 3.3 du présent CCAP et suivant le processus défini dans le protocole de sécurité / sûreté. Tous les travaux par points chauds doivent faire l'objet d'une autorisation préalable d'un agent SSIAP de l'EPV au moyen d'un « Permis de Feu » (PF).

Toutes les dispositions rappelées à l'article 4.4 du protocole sécurité / sûreté relatif aux « autorisations de travaux par points chauds » devront être scrupuleusement respectées par l'entreprise.

L'extinction des feux doit se faire, dans tous les cas, 2 heures avant le départ des ouvriers du site et une surveillance de l'entreprise et de l'agent SSIAP doit avoir lieu pendant une durée de 2h après la fin du travail par point chaud.

8.4.8 - ÉCLAIRAGE ET GARDIENNAGE

L'éclairage extérieur du chantier sera à la charge du lot 120 – installations de chantier. Les attendus détaillés sont présentés dans le CCTP du lot concerné.

L'éclairage intérieur du chantier sera à la charge du macro-lot ELE. Les attendus détaillés sont présentés dans le CCTP du lot concerné.

8.4.9 - PANNEAUX DE CHANTIER

Deux panneaux de chantier seront à implanter à la charge du lot n°120.

Ils seront installés selon les directives du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage et devront être entretenus, complétés suivant les indications du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre et déposés en fin de chantier par le titulaire du lot n°120.

Ces panneaux devront avoir les dimensions de **2,00 x 2,50m** et seront réalisés conformément au document fourni pendant la période de préparation de chantier au titulaire.

8.4.10 - SIGNALISATION DU CHANTIER

Conformément à l'article 3.1.4 du CCTP du lot n°120, le lot installation de chantier doit la fourniture de quatre (4) panneaux d'information.

Ils seront installés selon les directives du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage et devront être entretenus, complétés suivant les indications du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre et déposés en fin de chantier par le titulaire du lot n°120.

Ces panneaux devront avoir les dimensions de **1,00x1,50m** et seront réalisés selon un modèle transmis par la maîtrise d'ouvrage.

8.4.11 - FIN DE CHANTIER

Outre le nettoyage de chantier et la remise en état des emplacements des installations, le titulaire devra veiller au nettoyage définitif des surfaces terminées avant réception (notamment nettoyage des surfaces peintes, tentures.). Afin d'assurer ces nettoyages, le pilote coordonnera l'intervention des titulaires de chacun des lots et s'il y a lieu fera appel à une entreprise spécialisée de nettoyage qui interviendra simultanément avec les équipes de finition, les frais d'intervention étant pris en charge par les titulaires des lots de travaux au prorata de leur montant de marché, compris éventuels travaux supplémentaires ou modificatifs.

8.5 - DEMARCHES ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le représentant du maître d'ouvrage fait son affaire de l'obtention et de la délivrance au titulaire des permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet des marchés.

8.6 - UTILISATION DE LA GESTION DOCUMENTAIRE

Un outil de gestion documentaire est utilisé pour l'échange des documents entre le titulaire et la maîtrise d'œuvre pour la validation des visas. Il s'agit du logiciel IdCapture.

Les documents sont administrés, conservés et échangés avec l'ensemble des acteurs du projet (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, contrôleur technique, bureaux d'études). Une note de présentation de l'outil est jointe en annexe n°6 au présent CCAP.

8.7 - REUNION DE CHANTIER - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER - REUNIONS DE COORDINATION

REUNION DE CHANTIER

Les dates et heures de rendez-vous de chantier seront fixées par le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage.

Le titulaire est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter par un collaborateur ayant le pouvoir de décision.

RENDEZ-VOUS DE CHANTIER – REUNIONS DE COORDINATION

Le titulaire est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage, le pilote ou le CSPS ainsi qu'à toutes les réunions de coordination ou

d'y déléguer un agent ayant le pouvoir pour engager l'entreprise titulaire et donner sur le champ des ordres nécessaires aux agents de l'entreprise titulaire sur le chantier.

Les rendez-vous de chantier ont lieu au moins une fois par semaine, aux jours et heure fixés par le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage. Des rendez-vous extraordinaires peuvent être fixés par le représentant du maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre. La fréquence des rendez-vous de coordination est fixée selon les besoins.

La présence du titulaire aux rendez-vous de chantier et aux réunions de coordination étant indispensable, son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne sa responsabilité et mention du fait est portée sur le cahier de chantier visé ci-après, et ce, sans préjudice des pénalités citées à l'article 4.7.6 du présent CCAP.

La liste des personnes devant représenter les titulaires de chacun des lots sera soumise, pendant la période de préparation, au maître d'œuvre et au représentant du maître d'ouvrage pour agrément.

Le titulaire est responsable dans le cas d'inexécution des dispositions du présent article et des dommages en résultant.

Les incidents de chantier seront formellement consignés sur le cahier de chantier.

8.8 - PRISE EN CHARGE DU SITE, RECEPTION DES SUPPORTS

Chacun des titulaires de lot devant intervenir dans un secteur déterminé du chantier devra faire préalablement à son intervention et en temps utile en présence du maître d'œuvre un état des lieux contradictoire. Cet état des lieux est fait à l'initiative du titulaire.

L'absence du titulaire implique que celui-ci a procédé à la prise en charge du site sans aucune réserve.

Toutes réclamations ultérieures autres que celles liées à des vices cachés, ne sont plus recevables.

8.9 - PROTECTION CONTRE LES NUISANCES

Dans le cas où les travaux nécessitent l'emploi de moteurs ou d'appareils mécaniques, le titulaire devra prendre à ses frais, risques et périls, toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter tout danger d'incendie ou d'explosion. Le fonctionnement de ces moteurs ou appareils sera réalisé de manière à réduire au minimum la gêne imposée aux usagers et aux riverains.

Les engins de chantier équipés d'un moteur à explosion ou à combustion interne, les groupes moto compresseurs, les brise-béton et marteaux-piqueurs, les groupes convertisseurs de soudage, les groupes électrogènes de puissance, devront être conformes à un type homologué tel que défini dans les arrêtés ministériels du 11 avril 1972, du 4 novembre 1975, du 10 décembre 1975 (l'ensemble de ces arrêtés ayant été modifié le 19 décembre 1977), concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier.

Le maître d'œuvre pourra prescrire au titulaire, soit le remplacement ou la modification des moteurs et appareils dont le fonctionnement se sera révélé trop bruyant, soit un horaire spécial pour l'emploi de ces moteurs ou appareils aux frais et risques du titulaire.

8.10 - DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES

En dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, les contributions ou réparations dues pour des dégradations causées aux voies publiques et à celles de l'Établissement seront à la charge des titulaires des lots responsables.

Si ce ou ces responsables n'étaient pas identifiés, la reprise de ces dégradations sera répartie au prorata du montant des marchés des titulaires des lots présents sur le site au moment du sinistre

Par dérogation à l'article 35.1 du CCAG-travaux, le maître d'ouvrage réserve ses droits et actions (notamment en garantie) à l'encontre du titulaire pour les désordres (notamment sans exhaustivité, dégradations, fissures, chute d'objets, de pierre ou de matériaux divers, infiltrations, déstabilisation, troubles de jouissance et autres nuisances tels empoussièrement, bruit, vibrations emportant réclamations), dommages et préjudices causés à des tiers, passés ou futurs, réparés ou non, et au titre de toutes réclamations qui seraient formulées par lesdits tiers à son encontre.

La réception de l'ouvrage formulée à propos d'un dommage causé à un tiers, passé ou futur, réparé ou non, ne fait pas obstacle à la recevabilité de l'action exercée par le maître de l'ouvrage ou l'un de ses ayants-droits à l'encontre du titulaire responsable.

8.11 - RESPONSABILITE DES OUVRAGES

Le titulaire est responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception, même s'ils sont utilisés provisoirement pendant le chantier.

Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder la bonne marche des travaux quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances, titulaires des autres lots, etc.

8.12 - SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire et ses collaborateurs sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de leur mission.

Ils ne pourront faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du maître d'ouvrage et du pouvoir adjudicateur.

Ils ne pourront pas communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage.

Le titulaire et le représentant du maître d'ouvrage s'engagent, chacun pour sa part, à ne divulguer aucune information confidentielle qui, émanant de l'autre partie, pourrait parvenir à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

8.13 - TRAVAIL DISSIMULE

Conformément aux dispositions des articles L8221-3, L8221-5 et L8222-1 du Code du travail sur le travail dissimulé, le titulaire s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière de travail dissimulé au regard des articles susvisés et produira au représentant du maître d'ouvrage, tous les six mois à compter de la notification du présent marché, les documents visés aux articles D. 8222-5 et -7 du Code du travail.

ARTICLE 9 - CONTROLE - RECEPTION DES TRAVAUX - REMISE DE L'OUVRAGE - GARANTIES - ASSURANCES

9.1 - CONTROLES

Par contrôle, on entend les contrôles, essais, épreuves et vérifications qualitatives qui s'appliquent aussi bien aux matériaux et aux produits qu'aux ouvrages et matériels fabriqués ou mis en œuvre.

En plus des contrôles effectués par le maître d'œuvre, conformément à l'article 24.4 du CCAG-Travaux, les titulaires des différents lots techniques devront réaliser à leur charge les essais de

fonctionnement de leurs installations (essais COPREC) et communiquer les procès-verbaux du type COPREC au représentant du maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au contrôleur technique pour avis.

9.1.1 - CONTROLES DES OUVRAGES ET / OU PARTIES D'OUVRAGES

Tous les contrôles des ouvrages et / ou parties d'ouvrages définis dans le marché (particulièrement les CCTG et les CCTP) sont à la charge exclusive du titulaire.

Ces contrôles seront exécutés par un Bureau de Contrôle ou un laboratoire notoirement compétent que le titulaire soumettra à l'agrément du maître d'œuvre.

9.1.2 - CONTROLE EN USINE OU EN ATELIER

Le maître d'œuvre peut se faire représenter dans les usines, magasins, ateliers et carrières du titulaire et de ses fournisseurs pour d'éventuelles opérations de vérification et d'essais des matières premières avant usinage, de contrôle de la fabrication et d'exécution des fournitures destinées aux travaux du marché.

Les diligences nécessaires pour permettre cette représentation auprès des fournisseurs incombent au titulaire.

Le fait que le maître d'œuvre n'use pas de cette faculté ne dégage en rien le titulaire des responsabilités découlant de ses obligations d'autocontrôle de la qualité des matériaux qu'il emploie.

9.1.3 - AUTOCONTROLE

Les dispositions relatives à l'autocontrôle sont définies dans les cahiers des clauses techniques particulières. Elles devront être strictement appliquées.

Le responsable de l'autocontrôle du titulaire pour le chantier devra être nommé pendant la période de préparation définie à l'article 4.1 du présent CCAP.

9.1.4 - AUTRES CONTROLES ET ESSAIS

Le maître d'œuvre se réserve le droit d'effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Le règlement en sera assuré par le représentant du maître d'ouvrage si les résultats sont positifs, par le titulaire dans le cas contraire.

9.2 - RECEPTION DES TRAVAUX

9.2.1 - RECEPTION

9.2.1.1. CAS DES MARCHES A TRANCHES :

Lot n°	Description	Tranche ferme	Tranche optionnelle 1	Tranche optionnelle 2
100	Dépollution plomb, désamiantage	✓ (phase 2A)	✓ (phase 2B)	✓ (phase 2C)
Macro-lot Gros-œuvre (102+105)	Gros-œuvre	✓ (phase 2A)	✓ (phase 2B)	✓ (phase 2C)
203	Menuiserie MH	✓	✓	✓

		(phase 2A)	(phase 2B)	(phase 2C)
Macro-lot second-œuvre (203.1+210)	Second-œuvre	✓ (phase 2A)	✓ (phase 2B)	✓ (phase 2C)
205	Marbrerie	✓ (phase 2A)	✓ (phase 2B)	✗
207	Gypserie	✓ (phase 2A)	✓ (phase 2B)	✓ (phase 2C)
209	Parquet bois	✓ (phase 2A)	✓ (phase 2B)	✗
257	Peinture décorative, dorure, filage	✓ (phase 2A)	✓ (phase 2B)	✓ (phase 2C)
259	Serrurerie MH	✓ (phase 2A)	✓ (phase 2B)	✗
261	Lustrerie	✓ (phase 2A)	✓ (phase 2B)	✗
300	CVC	✓ (phase 2A)	✓ (phase 2B)	✓ (Surveillance pendant 12 mois)
Macro-lot électricité (305+309+312)	Electricité (CFO, CFA, SSI)	✓ (phase 2A)	✓ (phase 2B)	✓ (phase 2C)

Chaque tranche fera l'objet d'une réception à l'issue de l'ensemble des travaux de la tranche concernée.

L'entrepreneur chargé d'aviser le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de la date à laquelle l'ensemble des travaux de l'opération sont ou seront considérés comme achevés, est le titulaire chargé du **macro-lot électricité.**

La réception se déroule dans les conditions des articles 41 et 42 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG-Travaux, un délai de 10 jours accordé au maître d'œuvre pour procéder aux opérations préalables à la réception.

Cas particulier de la tranche optionnelle n°2 du lot 300 CVC :

La tranche optionnelle 2 fera l'objet d'une réception propre à l'issue de la période de 12 mois de surveillance et de bon fonctionnement des installations de CVC, à partir d'une décision d'achèvement des prestations de la tranche optionnelle n°2 établie et signée par le maître d'ouvrage. Cette tranche optionnelle n°2 ne donne pas lieu à un délai de garantie, s'agissant d'une prestation de service indépendante des travaux, les garanties légales sur les travaux du lot n°300 (tranche ferme + tranche optionnelle n°1 du marché) restant inchangées.

9.2.1.2 CAS DES MARCHES A TRANCHE UNIQUE :

Ce cas concerne les lots 224 et 307 :

Lot n°	Description	Tranche ferme	Tranche optionnelle 1	Tranche optionnelle 2
224	Charpente bois / couverture MH	✓ (phase 2A)	✗	✗
307	Ascenseur	✓ (phase 2A)	✗	✗

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux de la zone « Régie ». Le délai de garantie court à compter de cette date.

L'entrepreneur chargé d'aviser le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de la date à laquelle l'ensemble des travaux de la zone « Régie » sont ou seront considérés comme achevés, est le titulaire chargé du 307 Ascenseur.

La réception se déroule dans les conditions des articles 41 et 42 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG-Travaux, un délai de 10 jours accordé au maître d'œuvre pour procéder aux opérations préalables à la réception.

9.2.2 - LEVEES DE RESERVES

Le délai fixé pour remédier aux imperfections ou malfaçons faisant l'objet de réserves assorties à la réception et / ou constatés pendant le délai de garantie est notifié au titulaire.

9.2.3 - MISSION DU CONTROLEUR TECHNIQUE LORS DES RECEPTIONS - INSTALLATIONS TECHNIQUES

Les titulaires de chacun des lots concernés ont à leur charge les essais et la fourniture des documents, ainsi que la mise à disposition des personnels, matériels, fournitures et produits consommables nécessaires aux vérifications du maître d'œuvre et du Bureau de Contrôle.

9.3 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Conformément à l'article 42 du CCAG-Travaux, une réception partielle pourra être prononcée pour les ouvrages dont le maître d'ouvrage désire prendre possession anticipée. Dans ce cas et par dérogation aux articles 42.3 et 44.1 du CCAG-Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est prolongé d'un délai correspondant à l'écart entre la réception partielle et la réception définitive.

9.4 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES.

La mise à disposition du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, notamment pour la mise en place des équipements, est conforme à l'article 43 du CCAG-Travaux. Ne s'agissant pas de prise de possession, elle ne donne pas lieu à réception partielle mais à un état des lieux contradictoire demandé par le titulaire.

9.5 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les dispositions concernant les dossiers d'ouvrages exécutés (D.O.E.) figurent en annexe n°9 du présent CCAP, elles devront être rigoureusement respectées.

Il est rappelé que les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre et les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements doivent être remis au maître d'œuvre, au plus tard, lors de la demande de réception par l'entreprise concernée, conformément aux dispositions de l'article 40 du CCAG-Travaux.

Il est également précisé que tous les procès- verbaux attestant de la conformité des matériaux et équipements mis en place sont à fournir au maître d'œuvre au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur le chantier.

9.6 - FORMATION ET MISE AU COURANT DU PERSONNEL EXPLOITANT

Les titulaires des lots techniques et d'équipements spéciaux auront l'obligation d'instruire et de former, pour la mise en exploitation, le personnel technique et de service qui sera mis à leur disposition à cet effet par l'exploitant futur.

Les modalités de cette obligation seront définies en temps voulu en accord avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et l'OPC. Elle peut intervenir durant le délai global d'exécution et/ou pendant la période de garantie.

9.7 - DELAIS DE GARANTIE

Les périodes de garantie prévues à l'article 44 du CCAG-Travaux ont pour point de départ le jour de la date d'effet de la réception.

Par dérogation aux articles 42.3 et 44.1 du CCAG-Travaux, les périodes de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle ou d'une prise de possession anticipée, courent jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux (TF + TO1 et pour les lots concernés TF + TO1 + TO2), à l'exception des deux cas particuliers ci-dessous.

Cas particulier n°1 – Travaux de la phase 2C : la date d'effet de la réception de la tranche optionnelle n°2 des marchés concernés par la phase 2C sera le point de départ des périodes de garantie des ouvrages concernés par la phase 2C.

Cas particulier n°2 – Tranche optionnelle n°2 du lot n°300 : La tranche optionnelle n°2 du lot n°300, relative à la « surveillance et bon fonctionnement des installations CVC pendant une durée de 12 mois », ne donne pas lieu à une garantie, s'agissant d'une prestation de service indépendante des travaux, les garanties légales sur les travaux du lot n°300 (tranche ferme + tranche optionnelle n°1 du marché) restant inchangées.

A l'exception des cas particuliers ci-dessus, les périodes de garantie courent depuis la date de la réception, pendant :

1/ DIX ANS

Durée de la présomption de responsabilité qui pèse sur les constructeurs de l'ouvrage pour les dommages :

- qui portent atteintes à la solidité de l'ouvrage
- qui affectent l'un des éléments constitutifs et rendent l'ouvrage impropre à sa destination
- qui affectent la solidité des éléments d'équipements d'un bâtiment, que ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

2/ DEUX ANS

Au titre de la garantie de bon fonctionnement.

Cette garantie porte sur les éléments d'équipement dissociables, abandonnant ainsi la distinction entre gros et menus ouvrages. Cette garantie institue une présomption de responsabilité pesant

sur les constructeurs en cas de mauvais fonctionnement d'un élément d'équipement qui peut être démonté sans porter atteinte aux murs, à la toiture et au sol.

3/ UN AN

Au titre de la garantie de parfait achèvement à laquelle les titulaires de chacun des lots sont tenus et qui s'entend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le représentant du maître d'ouvrage, soit au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

9.8 - GARANTIES PARTICULIERES

Sans objet.

9.9 - ASSURANCES

Les dispositions concernant les assurances ci-après définies dérogent à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux.

9.9.1 - POLICES A SOUSCRIRE PAR LES TITULAIRES A LEURS FRAIS

A- INSTALLATIONS ET ENGINS DE CHANTIER

Le titulaire fera son affaire personnelle de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation de son marché et non destinés à être incorporés dans les ouvrages réalisés.

Il veillera notamment à ce que les véhicules terrestres à moteur et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la législation en vigueur et que ceux-ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outils en dehors de toute circulation.

Il s'assurera aussi pour les risques en cours de transport étant bien précisé ici que la clause 50/50 sera appliquée en cas de dommages constatés après livraison sur le site lors du déballage entre son assureur "transport" et ceux auprès desquels le représentant du maître d'ouvrage aura souscrit ses assurances.

B- RESPONSABILITE CIVILE EN COURS DE CHANTIER ET APRES TRAVAUX

Le titulaire devra justifier, **dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification du marché, et ensuite chaque année à l'échéance**, qu'il a souscrit un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile (y compris celle du fait des sous-traitants de niveau 1) et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages (y compris du fait de la pollution accidentelle) corporels, matériels et immatériels causés au tiers y compris le maître d'ouvrage et le représentant du maître d'ouvrage du fait notamment de l'exécution des travaux objet du marché .

Le titulaire fera insérer à ses différents contrats une clause stipulant que son assureur s'engage à aviser le représentant du maître d'ouvrage lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime (L 113 - 3 du Code des assurances) ainsi qu'à l'occasion de la résiliation du contrat quel qu'en soit le motif.

L'attestation originale émise par l'assureur devra comporter les points suivants :

- la liste exacte des activités pour lesquelles le titulaire est garanti ;
- l'attestation devra être valable au jour du démarrage des prestations du titulaire et renouvelée chaque année pendant la durée de son intervention ;
- pour les opérations supérieures à 10 000 000 €, l'attestation devra être nominative de chantier avec mention de l'adresse et du montant total de l'opération (travaux + honoraires)

MONTANTS MINIMUMS DES GARANTIES PAR SINISTRE :

POUR LES OPERATIONS INFERIEURES A 10 000 000 € :

Responsabilité Civile avant réception / livraison (garanties par sinistre) :

- Tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels : 3 000 000 €
 - Dont dommages matériels et immatériels confondus : 2 000 000 €
 - Dont dommages immatériels non consécutifs : 200 000 €

Responsabilité Civile après réception / livraison (garanties épuisables) :

- Tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels : 3 000 000 €
 - Dont dommages matériels et immatériels confondus : 2 000 000 €
 - Dont dommages immatériels non consécutifs : 200 000 €

POUR LES OPERATIONS SUPERIEURES A 10 000 000 € :

Responsabilité Civile avant réception / livraison (garanties par sinistre) :

- Tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels : 5 000 000 €
- Pour gros-œuvre des opérations supérieures à 30 000 000 € : 7 000 000 €
 - Dont dommages matériels et immatériels confondus : 3 000 000 €
 - Dont dommages immatériels non consécutifs : 500 000 €

Responsabilité Civile après réception / livraison (garanties épuisables) :

- Tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels : 5 000 000 €
- Pour gros-œuvre des opérations supérieures à 30 000 000 € : 7 000 000 €
 - Dont dommages matériels et immatériels confondus : 3 000 000 €
 - Dont dommages immatériels non consécutifs : 500 000 €

La franchise en dommages matériels et immatériels consécutifs sera au maximum de 10 000 €. (15 000€ pour les opérations supérieures à 30 000 000 €)

En tout état de cause, cette police devra prévoir des montants de garanties suffisantes pour la couverture des risques encourus.

En cas de groupement, chaque membre devra satisfaire aux obligations précisées ci-dessus.

En cas de retard dans la remise des documents visés au présent article, le titulaire encourt la pénalité fixée à l'article 4.7.9 du présent CCAP.

C - RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

Il est convenu entre les parties que le présent marché concerne le Corps Central Nord du Château de Versailles qui doit être considéré comme un immeuble par nature et qui sera réhabilité selon des techniques relevant de celles de travaux de bâtiment relevant donc d'une obligation d'assurance RC décennale.

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non traditionnelles ou non agréées par les assureurs sans avoir obtenu préalablement l'avis favorable du contrôleur technique. A défaut, les surprimes qui en résulteraient seraient à la charge du titulaire.

Le titulaire devra préciser lors de la remise de son offre le nom et les coordonnées exactes de son assureur de responsabilité civile décennale habituel.
De plus il devra justifier, **dans un délai de *15* jours à compter de la date de la notification** du marché, qu'il est bien titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile découlant des dispositions des articles 1792, 1792-1 et suivant et à l'article 2270 du Code Civil, et présenter l'attestation d'assurance correspondante.
Ce contrat sera souscrit auprès d'un assureur pratiquant habituellement la souscription des garanties prévues à l'article L. 241- 1 du Code des assurances avec une marge de solvabilité qui devra être jugée comme suffisante par rapport à la moyenne constatée sur le marché français de l'assurance pour l'année écoulée.

Il est précisé que le MOA entend souscrire à une police CCRD.

L'attestation originale émise par l'assureur devra impérativement :

- Mentionner la liste exacte des activités pour lesquelles le titulaire est garanti ;
- Être valable au jour de la DROC (date réglementaire d'ouverture de chantier) ou de l'OS de démarrage des travaux ;

- Être nominative de chantier avec mention de l'adresse et du montant total de l'opération (travaux + honoraires) ;
- Stipuler que les garanties s'appliquent :
 - Selon le régime de la capitalisation,
 - Avec l'abrogation de toute règle proportionnelle éventuelle des capitaux quel que soit le montant de l'opération.

MONTANT MINIMUM DES GARANTIES PAR SINISTRE :

POUR LES OPERATIONS INFERIEURES A 10 000 000 € :

Garanties légales obligatoires :

- 3 000 000 € pour les titulaires de chacun des lots,
- 1 500 000 € pour la maîtrise d'œuvre.

Garanties complémentaires :

- Bon fonctionnement des éléments d'équipement : 500 000 €,
- Dommages immatériels consécutifs : 300 000 €,
- Dommages aux existants : à déterminer en fonction de la valeur des travaux effectués sur l'ouvrage existant.

POUR LES OPERATIONS COMPRISES ENTRE 10 000 000 € ET 20 000 000 € :

Garanties légales obligatoires :

- 6 000 000 € pour les titulaires de chacun des lots,
- 1 500 000 € pour la maîtrise d'œuvre.

Garanties complémentaires :

- Bon fonctionnement des éléments d'équipement : 1 000 000 €,
- Dommages immatériels consécutifs : 600 000 €,
- Dommages aux existants : à déterminer en fonction de la valeur des travaux effectués sur l'ouvrage existant.

POUR LES OPERATIONS SUPERIEURES A 20 000 000 € :

Garanties légales obligatoires :

- Pour les titulaires de lots :
 - 10 000 000 € pour le gros œuvre,
 - 6 000 000 € pour le second œuvre,
- Pour la maîtrise d'œuvre : 3 000 000 €.

Garanties complémentaires :

- Bon fonctionnement des éléments d'équipement : 1 500 000 €,
- Dommages immatériels consécutifs : 1 000 000 €,
- Dommages aux existants : à déterminer en fonction de la valeur des travaux effectués sur l'ouvrage existant.

Aucune limitation de garantie en nature ou en montant ne sera opposable au Maître d'ouvrage et au représentant du maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la remise des documents visés au présent article, le titulaire encourt la pénalité fixée à l'article 4.7.9 du présent CCAP.

9.9.2 - POLICE SOUSCRITE PAR LE REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE

Dans le cadre des travaux objet du présent marché, le représentant du maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire une garantie « tous risques chantier ».

Le principe de ce programme d'assurance est d'assurer les intérêts du maître d'ouvrage, du représentant du maître d'ouvrage, ainsi que l'ensemble des intervenants à la construction avec un niveau d'assurance équilibré (franchise, garantie, coût).

Il a pour but d'éviter au maximum les situations de recours entre les différents intéressés, ou tout du moins de les réduire au montant des franchises supportées au titre des différentes polices d'assurances de façon à faciliter l'instruction des éventuels sinistres qui ne doivent occasionner aucun retard dans le planning des travaux.

Le titulaire du marché reste seul responsable de la souscription des garanties prévues aux points A, B et C de l'article 9.9.1 du présent CCAP.

Le représentant du maître d'ouvrage sera souscripteur et payeur des primes du programme d'assurance « tous risque chantier » qu'il se réserve la possibilité de souscrire tant pour son compte que pour celui des différents intervenants à la construction.

Dans l'hypothèse d'un retard de chantier imputable au titulaire et entraînant un surcoût d'assurance TRC pour le représentant du pouvoir adjudicateur du fait du prolongement de la période de garantie par rapport aux prévisions normales, celui-ci sera mis à la charge financière du titulaire sauf cas fortuit ou de force majeure.

9.9.3 - GESTION DES SINISTRES

Le titulaire doit déclarer au représentant du maître d'ouvrage, ou à toute autre personne désignée par lui, les pertes, dommages ou désordres matériels affectant son lot, ou la réclamation d'autrui, dans un délai de 48 heures à compter du jour où elle en a eu connaissance.

Si le titulaire, victime du sinistre et bénéficiaire des indemnités assurances, ne prend pas en charge la réparation desdits dommages, le représentant du maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter les travaux par un tiers entrepreneur, sans que celui-ci puisse s'exonérer de ses responsabilités et garanties relatives au dommage causé. Le représentant du maître d'ouvrage prélèvera sur ses situations de travaux, le montant de la franchise ou le montant des travaux de réparation, si celui-ci est inférieur à ladite franchise, majoré de la T.V.A. applicable.

Pour les dommages causés aux existants, dans le cas où la responsabilité du sinistre ne pourrait être établie, la franchise sera répartie au prorata du montant des marchés des titulaires des lots présents sur le site au moment du sinistre, le(s) compte(s) rendu(s) de chantier faisant foi. Le représentant du maître d'ouvrage se réserve le droit de prélever la quote part de franchise, ou le montant du sinistre si celui-ci est inférieur, sur les situations de travaux, majoré de la T.V.A. applicable.

9.9.4 - ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DES TITULAIRES ET RENONCIATIONS A RECOURS.

Les polices d'assurance décrites ci-avant ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par le représentant du maître d'ouvrage.

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-dessus, l'attention des constructeurs est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires, et éventuellement de toutes assurances qu'ils souhaiterait souscrire en complément des garanties apportées par les polices souscrites par le représentant du maître d'ouvrage.

La souscription par le représentant du maître d'ouvrage de police d'assurance « tous risque chantier » est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par les constructeurs et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le représentant du maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et les constructeurs renoncent à exercer tout recourt contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette police.

Le contrat d'assurance « tous risques chantiers » souscrit par le représentant du maître d'ouvrage sera assorti d'une clause de renonciation à recours de l'assureur contre le titulaire (sauf cas de malveillance prouvée) et ses assureurs.

Le représentant du maître d'ouvrage conservera intactes ses possibilités de recours contre le titulaire (et ses assureurs) pour tout sinistre à l'origine duquel le titulaire aurait engagé sa responsabilité notamment pour la récupération du montant de la franchise mis à la charge des assurés en application de la police d'assurance « tous risques chantier » éventuellement souscrite par le représentant du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le représentant du maître d'ouvrage n'aurait pas souscrit cette police, son recours à l'égard de ou des titulaires des lots responsables s'appliquera sur la totalité du dommage.

A cette fin le représentant du maître d'ouvrage pourra procéder à toute compensation sur les acomptes en cours de règlement y compris donc en cas de surcoûts d'assurance.

9.9.5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Pendant toute la durée du marché, le titulaire renouvellera les attestations d'assurance, prévues au paragraphe B de l'article 9.9.1 du présent CCAP, **7 jours au plus tard après leur fin de validité**.

Celles-ci seront rédigées par les Sociétés d'Assurances en un seul exemplaire original, elles vaudront quittances de paiement de la prime et comporteront la description exacte des activités garanties (y compris pour les travaux donnés en sous-traitance).

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture par rapport aux prescriptions du marché, le représentant du maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire les assurances complémentaires nécessaires pour le compte de ce dernier. Dans ce cas, le montant de la prime sera retenu sur les situations de travaux.

Le titulaire pourra, suivant demande écrite préalable, prendre connaissance intégralement des conditions d'assurances « tous risques chantier » souscrites pour l'opération concernée par le représentant du maître d'ouvrage (ou son représentant) comme il est dit ci-avant. Il est bien précisé que des copies du contrat pourraient être délivrées, suivant demandes écrites motivées, et en tant que de besoin uniquement.

Le titulaire sera seul responsable de la communication, en temps utiles, à ses assureurs des clauses et conditions du marché figurant aux articles 9.9.1 à 9.9.5 du présent CCAP.

Les conséquences dommageables d'un éventuel manquement aux présentes dispositions seront à la charge exclusive de celui-ci, aucune réclamation ne pouvant être formulée au le représentant du maître d'ouvrage tant de la part du titulaire, de ses sous-traitants éventuels, que de leurs différents assureurs respectifs.

ARTICLE 10 - RESILIATIONS – MESURES COERCITIVES

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 7 du CCAG-Travaux (articles 50 à 52) avec les précisions et dérogations suivantes :

10.1 - RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE

Décès ou incapacité civile du titulaire : En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, le maître d'ouvrage peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin. La résiliation, si elle est prononcée, prend

effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité. (Article 51.1.1 du CCAG Travaux)

10.2 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du titulaire pour motif d'intérêt général dans le cadre de l'article 50.4 du CCAG-Travaux, le titulaire a le droit d'être indemnisé du préjudice qu'il subit éventuellement du fait de cette décision. Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à quatre pour cent (4%).

10.3 - RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU TITULAIRE

Par dérogation à l'article 50.3 du CCAG-Travaux, si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux, le marché est résilié sans indemnité et la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de **10%**. Le pourcentage d'abattement est fixé à **30%**, si la résiliation est prononcée dans les cas prévus aux c), i) et j) de l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux.

En complément, il est spécifié que dans le cas où il manquerait à ses obligations contractuelles, une mise en demeure préalable lui est adressée, précisant les points sur lesquels le titulaire est défaillant.

Le délai qui lui est accordé pour pallier cette défaillance est fixé à **30 jours** à dater de la réception de la mise en demeure.

10.4 - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES

En application de l'article 52 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Par dérogation à l'article 52.3 du CCAG-Travaux, la mise au frais et risques peut intervenir même en l'absence décision de résiliation après une mise en demeure restée infructueuse si celle-ci le mentionne expressément.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux, le délai laissé au maître d'ouvrage pour notifier sa décision motivée sur un mémoire en réclamation est fixé à 2 mois.

En cas de litige, et s'il ne peut y avoir de règlement amiable, la juridiction à saisir est le Tribunal Administratif de Versailles.

Toutefois le différend peut être soumis à l'avis du Comité consultatif du règlement amiable.

ARTICLE 12 - EGALITE PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

L'OPPIC, dans le cadre des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR, s'est engagé à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;

- un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. L'OPPIC s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, l'OPPIC souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il a été demandé à l'attributaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par l'OPPIC.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le Titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché.

ARTICLE 13 - TRAITEMENT DES DONNEES ESSENTIELLES AYANT LE CARACTERE DE DONNEES PERSONNELLES

13.1 - LE TRAITEMENT DES DONNEES ESSENTIELLES DU MARCHE PUBLIC

L'OPPIC est tenu de publier les données essentielles du présent marché sur son profil acheteur, conformément à l'article L. 2196-2 du Code de la commande publique, étant précisé que cette publication rend les données publiques.

A ce titre, l'identification du Titulaire est obligatoirement publiée conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique et du décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

13.2 - LE TRAITEMENT DES DONNEES ESSENTIELLES AYANT LE CARACTERE DE DONNEES PERSONNELLES

Dès lors que l'identification du Titulaire constituerait une donnée personnelle (au sens du règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), le traitement des données concernées sera réalisé conformément aux dispositions issues de ces mêmes textes.

La licéité du traitement est fondée sur l'obligation légale de publication des données essentielles du marché public, au sens des textes susvisés au § 1.

La finalité poursuivie par ce traitement correspond à la mise en conformité avec l'obligation de publication des données essentielles conformément à l'objectif de transparence dans les procédures de passation des marchés publics et à l'ouverture des données en commande publique. Seules les données nécessaires à la poursuite de cette finalité du traitement seront traitées.

Les données seront conservées pour une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution du marché public sur le profil acheteur à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

Les données traitées seront disponibles au public en ligne sur le profil acheteur de l'OPPIC (https://www.marches-publics.gouv.fr).

Le Titulaire prend à sa charge l'obligation d'information des personnes physiques dont il communique des données personnelles dans le cadre du présent Marché. A titre d'information du Titulaire, cela concerne notamment les éventuels contacts administratifs, financiers, ou personnes habilitées à engager juridiquement la personne morale. Cette obligation est étendue, si nécessaire, aux sous-traitants.

Sous réserve de l'exécution de son obligation légale de publication par l'OPPIC et conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données, le Titulaire bénéficie du droit demander à l'OPPIC l'accès aux données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, leur portabilité, la limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou de s'opposer au traitement.

Le Titulaire peut porter une réclamation devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 14 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-travaux, le présent CCAP ne récapitule pas la liste des articles du CCAG susvisé auxquels il déroge.